



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2006 - 11**  
**2ème quinzaine d'Avril 2006**

# Recueil des actes administratifs n° 2006-11

## de la 2ème quinzaine de Avril 2006

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
1.1	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>5</b>
	06-04-13-004-Arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2006 prescrivant la mise à disposition de l'étude d'impact complémentaire relative au système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE (Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de GUERANDE Atlantique – CAP Atlantique), permettant de réaliser définitivement l'analyse détaillée des effets sur l'environnement ainsi que l'évaluation économique des mesures compensatoires	5
	06-04-20-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à la réalisation d'une prospection géophysique pour l'implantation de forages sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR	7
	06-04-25-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités "Espace Littoral" au lieu-dit Toulan la vieille poste sur le territoire de la commune de MUZILLAC	8
1.2	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>14</b>
	05-12-15-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pharmacie Le Luhant 11 place Bellanger Le Faouët	14
	06-04-19-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bruno PICARD, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan au titre de l'ordonnancement secondaire	15
	06-04-19-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, Directeur des Services Fiscaux du Morbihan pour les affaires domaniales	16
	06-04-28-002-Arrêté préfectoral portant désignation des enquêteurs du programme ECPA "Enquêtes Comprendre Pour Agir"	16
	06-04-28-003-Arrêté préfectoral portant nomination des Intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du Morbihan, du programme AGIR pour la sécurité routière	17
	06-05-04-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	18
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>20</b>
2.1	<b>Service de l'eau et des équipements techniques</b>	<b>20</b>
	06-04-06-007-Arrêté préfectoral autorisant la réalisation, par la SARL Les Primevères, des travaux d'aménagement des lotissements "Le Clech" et "Le clos du Bois" sur la commune de Guidel	20
2.2	<b>Service des grands travaux</b>	<b>22</b>
	06-04-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEULLIAC	22
	06-04-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SOURN	23
	06-04-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	24
	06-04-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND	25
	06-04-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOHON	26
	06-04-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	27
	06-04-18-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BOHAL	28
	06-04-18-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN	29
	06-04-18-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC	30
2.3	<b>Service maritime</b>	<b>31</b>
	06-02-23-008-Avis d'AOT du 23 février 2006 renouvelant l'autorisation accordée à l'amicale de gestion des mouillages de Conleau AMIGESTION (zones de mouillages et d'équipements légers)	31
	06-02-28-009-Convention du 28 février 2006 de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports - mur de défense contre la mer à Penvins (Sarzeau)	32
	06-04-19-006-Avis portant approbation des tarifs 2006 du port de plaisance de Lorient-Kernével	32
2.4	<b>Service prospective et aménagement du territoire</b>	<b>32</b>
	06-04-10-010-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Billio	32
	06-04-18-011-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Larré	33
<b>3</b>	<b>Direction des services fiscaux</b>	<b>33</b>
3.1	<b>3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES</b>	<b>33</b>
	06-04-19-004-Arrêté préfectoral modifiant l'article 2 de la délégation de signature à M. Patrice POTIER Directeur des Services Fiscaux du Morbihan pour les affaires domaniales	33

06-04-21-001-Arrêté de cessibilité d'immeubles à PLOUGOUMELLEN .....	34
--	----

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....35

### 4.1 Offre de soins .....35

06-04-14-003-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de la ville de Vannes .....	35
06-04-27-001-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes .....	37

### 4.2 Pôle Social .....37

06-04-10-007-Arrêté préfectoral portant prise en charge d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes .....	37
06-04-10-008-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 27 places au foyer d'accueil médicalisé "Gwen Ran" à Bréhan .....	38
06-04-10-009-Arrêté préfectoral portant changement de gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Menhirs" à La Gacilly .....	39
06-04-14-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion sociale .....	40
06-04-14-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à Vannes .....	40
06-04-14-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel.....	41
06-04-14-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient .....	42
06-04-14-013-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond de la tutelle aux prestations sociales 2006 pour la caisse d'allocations familiales .....	42
06-04-14-015-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale provisoire de financement 2006 du CADA l'Hermine géré par l'AMISEP à Pontivy .....	43
06-04-14-017-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale provisoire de financement 2006 du CADA "CAD'Alré Keranne" géré par l'ADSEA à Auray .....	43
06-04-14-016-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale provisoire de financement 2006 du CADA SOS accueil géré par l'ADSEA à Lorient.....	44
06-04-14-014-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond de la tutelle aux prestations sociales 2006 pour l'association Espoir Morbihan .....	45
06-04-14-012-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond de la tutelle aux prestations sociales 2006 pour l'association tutélaire des inadaptés.....	45
06-04-14-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à Lorient .....	46
06-04-14-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy .....	46
06-04-14-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion Keranne à Vannes.....	47
06-04-14-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du service d'accueil d'urgence et de coordination à Lorient.....	48
06-04-27-002-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale .....	48
06-04-27-003-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants.....	50
06-04-27-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY .....	52
06-04-27-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC .....	53
06-04-27-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de CARENTOIR - Le Bois Jumel .....	54
06-04-27-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY .....	55
06-04-27-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Chartreuse" à BRECH .....	56
06-04-27-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL .....	57
06-04-27-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN.....	58
06-04-27-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "APAJH" à LARMOR PLAGE.....	59
06-04-27-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT LES PINS .	60
06-04-27-044-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN .....	61
06-04-27-043-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH.....	62
06-04-27-042-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CMPP de LORIENT .....	63
06-04-27-041-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CMPP de PONTIVY .....	64
06-04-27-040-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CMPP de VANNES.....	65
06-04-27-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CPFS de VANNES .....	66
06-04-27-038-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CPFS de ST JACUT LES PINS.....	67
06-04-27-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT .....	68
06-04-27-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "St Yves" - PLOURAY .....	69
06-04-27-061-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS .....	70
06-04-27-060-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du SSIAD "Personnes Handicapées" du FAQUET.....	71
06-04-27-059-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD .....	72
06-04-27-058-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL à QUISTINIC ....	73
06-04-27-057-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR.....	74
06-04-27-056-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'ITEP Le Quengo de LOCMINE .....	75
06-04-27-055-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL.....	76

06-04-27-054-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME Le Moulin Vert à SUSCINIO .....	77
06-04-27-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME TRELEAU à PONTIVY .....	78
06-04-27-078-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau.....	79
06-04-27-077-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Guémené sur Scorff .....	80
06-04-27-076-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ.....	81
06-04-27-075-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient.....	82
06-04-27-074-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient .....	83
06-04-27-073-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPEM).....	84
06-04-27-072-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'UEROS de Kerpape à Ploemeur.....	85
06-04-27-071-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient .....	86
06-04-27-070-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret - "Le Liorzig" .....	87
06-04-27-089-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" à Plouay.....	88
06-04-27-088-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du Blavet à PONTIVY .....	88
06-04-27-087-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD La Bousnelaie à RIEUX .....	89
06-04-27-086-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN.....	90
06-04-27-085-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de PLOEMEUR .....	92
06-04-27-084-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD A Denn Askell à LORIENT.....	93
06-04-27-083-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL .....	94
06-04-27-082-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Le Quengo à LOCMINE .....	95
06-04-27-081-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de SENE .....	96
06-04-27-080-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO .....	97
06-04-27-079-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de ST JACUT LES PINS.....	98
06-04-27-069-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan - "Gwen-Ran" .....	99
06-04-27-068-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de Ploemeur.....	100
06-04-27-067-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas .....	101
06-04-27-066-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc.....	102
06-04-27-065-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes.....	103
06-04-27-064-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient.....	104
06-04-27-063-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" - Hennebont.....	105
06-04-27-062-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - BREHAN.....	106
06-04-27-052-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IFPS La Bousnelaie de RIEUX.....	107
06-04-27-051-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IEFPA Ange Guépin de PONTIVY .....	108
06-04-27-050-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME/ITEP de ST JACUT LES PINS .....	109
06-04-27-049-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME de PLUMELEC .....	110
06-04-27-048-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME Le Bois de Liza à SENE .....	112
06-04-27-047-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR .....	113
06-04-27-046-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IEA du BONDON à VANNES.....	114
06-04-27-045-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME du PONT COET à GRANDCHAMP.....	115
06-04-27-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL.....	116
06-04-27-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "St Georges" à CRACH.....	117
06-04-27-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape.....	118
06-04-27-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY .....	119
06-04-27-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC.....	120
06-04-27-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Ateliers Alréens" - CRACH.....	121
06-04-27-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT du ROC ST ANDRE.....	122
06-04-27-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT du Prat - VANNES.....	123
06-04-27-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Madeleine" à GRANDCHAMP.....	124
06-04-27-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON .....	125
06-04-27-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON .....	126
06-04-27-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins à domicile pour personnes âgées de PONTIVY.....	126
06-04-27-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY.....	127
06-04-27-013-Arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF .....	128
06-04-27-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF.....	129
06-04-27-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ARRADON.....	130
06-04-27-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan .....	130
06-04-27-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray .....	132
06-04-27-006-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray .....	133
06-04-27-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand-Champ .....	134

06-04-27-008-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand-Champ.....	134
06-04-27-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec / Vannes .....	135
06-04-27-010-Arrêté portant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec / Vannes .....	136
<b>5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>137</b>
5.1 Economie agricole .....	137
06-04-20-001-Arrêté relatif à la destruction des chardons.....	137
06-04-20-002-Arrêté relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).....	137
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>143</b>
6.1 Service Santé et Protection Animale .....	143
06-05-04-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56564 au docteur LE FRAPPER Eric pour le département du Morbihan .....	143
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments .....	143
06-04-24-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS 2" appartenant à M. HAZEVIS Gilles de QUIBERON (n° agrément 56-007-064).....	143
06-04-24-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/029 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages "GOANAG" appartenant à M. HENRIO Loïc de PLOUHINEC (n° agrément 56-007-058) .....	144
<b>7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>145</b>
7.1 Développement activités .....	145
06-03-21-003-Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL VIVA 56 située à VANNES pour la fourniture de services aux personnes .....	145
06-04-05-004-Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL JARDIN PASSION située à QUEVEN pour la fourniture de services aux personnes.....	146
06-04-05-005-Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL POUR VOUS CHEZ VOUS située à MERLEVEZ pour la fourniture de services aux personnes .....	147
06-04-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SOS HOME PC située à LANESTER pour la fourniture de services aux personnes .....	148
06-04-28-001-Arrêté préfectoral portant agrément de services à la personne pour l'entreprise SECRETS ET JARDINS située à PLUVIGNER .....	148
7.2 Entreprises .....	149
06-04-10-011-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement .....	149
<b>8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .....</b>	<b>153</b>
06-04-19-005-Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes.....	153
<b>9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....</b>	<b>157</b>
06-03-27-033-Arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la commission régionale de concertation en santé mentale.....	157
06-04-11-003-Arrêté préfectoral modifiant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne .....	159
06-04-11-004-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	160
<b>10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE .....</b>	<b>160</b>
06-04-18-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aides médico psychologique à l'EPSM Morbihan .....	160
06-05-04-002-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'1 infirmier(e) à l'EPSM Morbihan .....	161
<b>11 Mutualité Sociale Agricole.....</b>	<b>161</b>
06-04-13-003-Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - ATEXA.....	161

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **06-04-13-004-Arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2006 prescrivant la mise à disposition de l'étude d'impact complémentaire relative au système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE (Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de GUERANDE Atlantique – CAP Atlantique), permettant de réaliser définitivement l'analyse détaillée des effets sur l'environnement ainsi que l'évaluation économique des mesures compensatoires**

Le préfet de la région des pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Le préfet du Morbihan

VU la directive 75/442/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

VU la directive 86/278/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive 91/271/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement – livre II – titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L211.4 et L214.1 à L214.6 ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1311-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 à L2224-10 ;

VU le code rural, et notamment ses articles L230-1 et R232-1 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié relatif aux piscines et baignades aménagées, notamment ses articles 14.1 à 14.3 ;

VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214.3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations visées à l'article L214.2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) et 9 (2° et 3°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et par l'article 58 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 portant application du décret n°94.469 susvisé ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 96.204 du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 arrêtant la carte de l'agglomération de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 relatif aux épandages de boues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/BRE/91 du 1<sup>er</sup> juin 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances issus de l'agglomération de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

VU l'arrêté n°2001/227 du 30 octobre 2001 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 22 novembre 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, respectivement pris dans les départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 et 30 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) et qui se substitue de pleins droits au Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise (SICAPG), notamment pour la compétence relative au service public d'assainissement des eaux usées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2004/BRE/09 du 4 mars 2004 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE (Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de GUERANDE-Atlantique – CAP Atlantique) et l'épandage en agriculture des boues d'épuration, et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes ;

VU le dossier adressé par le Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique relatif à l'étude complémentaire d'impact à produire dans le cadre de l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de Livery, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition de ce dossier, dans les communes de Guérande et La Baule, en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 mars 2004 susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> - Conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2004 susvisé, autorisant le système d'assainissement de l'Agglomération de la Baule, et à la circulaire CAB/DPP n° 1551 du 10 mai 1979 relative au ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, une étude complémentaire d'impact, relative au projet d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Livery, sera mise à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois, du lundi 15 mai au jeudi 15 juin 2006 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, dans les communes de La Baule et Guérande.

Article 2 - Un avis destiné à l'information du public sera publié par les soins du Préfet de la Loire-Atlantique quinze jours au moins avant la mise à disposition du dossier, dans les journaux "Ouest France" (Editions de la Loire-Atlantique et du Morbihan), "Presse Océan", et « L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire ».

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un exemplaire, certifié conforme par les gérants, des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus. Ces justificatifs seront joints au dossier. Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis au public sera affiché par les soins des Maires des communes de Penestin, Ferel, Camoel (56), Asserac, Guérande, Le Pouliguen, La Baule, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, La Turballe, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf, Mesquer et Herbignac aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Un certificat établi par les Maires des communes de Penestin, Ferel, Camoel (56), Asserac, Guérande, Le Pouliguen, La Baule, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, La Turballe, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf, Mesquer et Herbignac justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Le même avis sera affiché par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique, quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat établi par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 mai au jeudi 15 juin 2006 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public dans les mairies de La Baule et Guérande, aux heures habituelles d'ouverture du public.

Article 4 - Pendant toute cette durée, des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires des communes de La Baule et Guérande, seront mis à la disposition du public. Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations. Les observations pourront également être adressées, par écrit, dans les mairies de La Baule et Guérande. Ces lettres d'observations seront annexées au registre d'enquête dès réception et tenues à la disposition du public.

Article 5 - A l'expiration du délai de mise à disposition du dossier, les registres seront clos et signés par les maires des communes de La Baule et Guérande.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de NANTES par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre les délais de recours contentieux.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Préfet du Morbihan, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, les maires des communes de La Baule et Guérande, le Chef de l'Arrondissement Maritime et de Navigation de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan et affiché en mairies de Penestin, Ferel, Camoel (56), Asserac, Guérande, Le Pouliguen, La Baule, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, La Turballe, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf, Mesquer et Herbignac.

Nantes

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Fabien SUDRY

Vannes le 13 avril 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-20-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à la réalisation d'une prospection géophysique pour l'implantation de forages sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 28 mars 2006 de M. le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer qui a décidé de lancer une campagne de recherche d'eau souterraine afin de diversifier ses ressources en eau potable. Cette recherche nécessite la réalisation d'une prospection géophysique pour identifier des sites pour l'implantation de forages sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Les personnes des bureaux d'études agissant au profit de la Communauté de Communes de BELLE-ILE EN MER, « Lithologic » et « Terre et Habitat », chargées de la prospection ainsi que les agents de la DDAF du Morbihan assistant la collectivité pour cette étude, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de la réalisation d'une prospection géophysique pour l'implantation de forages.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.



Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR, prêteront en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président de la Communauté de Communes de BELLE-ILE EN MER, MM. les maires de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-25-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités "Espace Littoral" au lieu-dit Toulan la vieille poste sur le territoire de la commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2005 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économique d'Espace Littoral au lieu-dit Toulan la vieille poste sur le territoire de la commune de MUZILLAC ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 28 septembre au 14 octobre 2005 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la Communauté de Communes du Pays de Muzillac le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de la commune de MUZILLAC :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit		

<p><u>Propriétaire réel :</u> Monsieur Victor Marie François GUEDAS, né à Muzillac le 7 mai 1909, décédé le 6 janvier 1988 à Vannes, veuf de Madame Céline ALLANIC, demeurant de son vivant Belano 56190 MUZILLAC <i>Laissant comme héritiers présumés :</i> - Madame Odette Anne Marie GUEDAS, née à Vannes le 14 novembre 1947, épouse de Monsieur Alexandre MERIAN, demeurant Belano 56190 MUZILLAC</p>				
<p>- Madame Paulette Marie Thérèse GUEDAS, née à Vannes le 14 novembre 1947, épouse de Monsieur Jean Claude DRENO, demeurant Yoff 56190 AMBON Et autres héritiers inconnus</p>	BR 115	Saint Laurent	Prairie	65a44ca
<p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Angèle Louise Marie Françoise GUEDAS, née à Muzillac le 31 mai 1931, veuve de Monsieur Jean Louis LE TENDRE, demeurant Quelescouet 56190 AMBON</p>				
<p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Marie Rose Désirée QUELARD, née à Muzillac le 26 janvier 1888, décédée le 1<sup>er</sup> octobre 1974, veuve de Monsieur Yves MADEC <i>Laissant comme héritiers présumés :</i> - Madame Denise Anne Marie Joséphine MADEC, née à Muzillac le 1<sup>er</sup> avril 1920, épouse de Monsieur Jean GICQUEL, demeurant 8, rue Broussais 85000 LA ROCHE SUR YON - Monsieur Marcel Yves Pierre Marie MADEC, né à Muzillac le 17 avril 1921, époux de Madame Lucie GRESSET, demeurant 18, chemin Criboeuf 44160 PONTCHATEAU - Monsieur Albert Victor Yves Marie MADEC, né à Muzillac le 28 juillet 1926, époux de Madame Anne NIO, demeurant Bot Bihan 56190 AMBON - Madame Yvonne LE PAHUN, née à Blain le 19 juin 1934, épouse de Monsieur René TRIVIÈRE, demeurant 91, rue du Général de Gaulle 85160 SAINT JEAN DE MONTS - Mademoiselle Anne Marie LE PAHUN, née à Blain le 30 janvier 1946, célibataire majeure, demeurant 1, allée Nossibé 44000 NANTES</p>				
<p>- Mademoiselle Marie Édith LE PAHUN, née à Blain le 30 janvier 1946, célibataire majeure, demeurant 1, allée Nossibé 44000 NANTES - Monsieur Rémi LE PAHUN, né à Blain le 8 novembre 1935, époux de Madame Françoise BINET, demeurant 20, rue du Château 44130 BLAIN, décédé le 26 novembre 1996 à Blain. <i>Laissant comme héritiers présumés :</i> Madame Guénaëlle Marie Françoise LE PAHUN, née à Nantes le 4 février 1963, divorcée de Monsieur Patrice BONRAISAIN, épouse en 2<sup>ndes</sup> noces de Monsieur Pierrick LE BIHAN, demeurant 11, rue de Lattre de Tassigny 44115 BASSE GOULAIN. Monsieur Olivier Marie François LE PAHUN, né à Nantes le 13 juillet 1960, célibataire majeur, demeurant Apt 262, 180 avenue de la République 92000 NANTERRE Et autres héritiers inconnus</p>				
<p><u>Propriétaire réel :</u> Monsieur Joseph Marie Désiré QUELARD, né à Muzillac le 9 juin 1898, décédé à Vannes le 25 juin 1977, veuf de Madame Louise MALESIEU <i>Laissant comme héritiers présumés :</i> - Madame Denise Anne Marie Joséphine MADEC, née à Muzillac le 1<sup>er</sup> avril 1920, épouse de Monsieur Jean GICQUEL, demeurant 8, rue Broussais 85000 LA ROCHE SUR YON - Monsieur Marcel Yves Pierre Marie MADEC, né à Muzillac le 17 avril 1921, époux de Madame Lucie GRESSET, demeurant 18, chemin Criboeuf 44160 PONTCHATEAU</p>				
<p>- Monsieur Albert Victor Yves Marie MADEC, né à Muzillac le 28 juillet 1926, époux de Madame Anne NIO, demeurant Bot Bihan 56190 AMBON - Madame Yvonne LE PAHUN, née à Blain le 19 janvier 1934, épouse de Monsieur René TRIVIÈRE, demeurant 91, rue du Général de Gaulle 85160 SAINT JEAN DE MONTS</p>				
<p>- Mademoiselle Anne Marie LE PAHUN, née à Blain le 30 janvier 1946, célibataire majeure, demeurant 1, allée Nossibé 44000 NANTES - Mademoiselle Marie Édith LE PAHUN, née à Blain le 30 janvier 1946, célibataire majeure, demeurant 1, allée Nossibé 44000 NANTES</p>				

<p>- Monsieur Rémi LE PAHUN, né à Blain le 8 novembre 1935, époux de Madame Françoise BINET, demeurant 20, rue du Château 44130 BLAIN, décédé le 26/11/1996 à Blain.  <i>Laissant comme héritiers présumés :</i>  - Madame Guenhaëlle Marie-Françoise LE PAHUN, née à Nantes le 4 février 1963, divorcée de Monsieur Patrice BONRAISIN, épouse en 2<sup>ndes</sup> noces de Monsieur Pierrick LE BIHAN, demeurant 11, rue de Lattre de Tassigny 44115 BASSE GOULAINÉ</p>				
<p>- Monsieur Olivier Marie François LE PAHUN, né à Nantes le 13 juillet 1960, célibataire majeur, demeurant Apt 262, 180 avenue de la République 92000 NANTERRE  Et autres héritiers inconnus</p>				
<p>- Madame Simone Marie Roseline Victorine LEROU, née à Theix le 7 juin 1921, épouse de Monsieur Marcel LE POULICHET, demeurant Kerfagot 11, chemin Fontaine Saint Félix 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS  - Monsieur Maurice Léon Yves Prosper Marie LEROU, né à Theix le 2 septembre 1924, décédé le 18 avril 2004 à Vannes, époux de Madame Renée Jeanne AMIOT  <i>Laissant comme héritiers présumés :</i>  - Madame Renée Jeanne AMIOT, née à Mailly Le Camp le 1<sup>er</sup> janvier 1920, veuve de Monsieur Maurice LEROU, demeurant 15, route de Nantes 56450 THEIX  - Monsieur Jean pierre Maurice Simon Jules Marie LEROU, né à Angers le 7 janvier 1946, divorcé de Madame Huguette LE GUILLILOT, demeurant 30, allée des Noisetiers 85000 MOUILLERON LE CAPTIF  - Monsieur Dominique Léon Louis Jean Marie LEROU, né à Vannes le 4 avril 1947, époux de Madame Suzanne DUCLOS, demeurant Brural 56450 THEIX  - Madame Marie France Marcelle Rémy Renée LEROU, née à Vannes le 4 octobre 1948, célibataire majeure, demeurant Rue de Beg Lan 56370 SARZEAU  - Monsieur Bernard André Marie LEROU, né à Vannes le 13 janvier 1954, époux de Madame Dominique LE PAHUN, demeurant 10, rue François Boucher 44570 TRIGNAC  Et autres héritiers inconnus  <u>Propriétaire réel :</u>  Madame Simone Marie Roseline Victorine LEROU, née à Theix le 7 juin 1921, épouse de Monsieur Marcel LE POULICHET, demeurant Kerfagot 11, chemin Fontaine Saint Félix 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS  <u>Propriétaire réel :</u>  Monsieur Maurice Léon Yves Prosper Marie LEROU, né à Theix le 2 septembre 1924, décédé le 18 avril 2004 à Vannes, époux de Madame Renée Jeanne AMIOT  <i>Laissant comme héritiers présumés :</i>  - Madame Renée Jeanne AMIOT, née à Mailly Le Camp le 1<sup>er</sup> janvier 1920, veuve de Monsieur Maurice LEROU, demeurant 15, route de Nantes 56450 THEIX  - Monsieur Jean Pierre Maurice Simon Jules Marie LEROU, né à Angers le 7 janvier 1946, divorcé de Madame Huguette LE GUILLILOT, demeurant 30, allée des Noisetiers 85000 MOUILLERON LE CAPTIF  - Monsieur Dominique Léon Louis Jean Marie LEROU, né à Vannes le 4 avril 1947, époux de Madame Suzanne DUCLOS, demeurant Brural 56450 THEIX  - Madame Marie France Marcelle Rémy Renée LEROU, née à Vannes le 4 octobre 1948, célibataire majeure, demeurant Rue de Beg Lan 56370 SARZEAU  - Monsieur Bernard André Marie LEROU, né à Vannes le 13 janvier 1954, époux de Madame Dominique LE PAHUN, demeurant 10, rue François Boucher 44570 TRIGNAC  Et autres héritiers inconnus</p>				
<p><u>Propriétaire réel :</u>  Madame Joséphine Marie Renée GUEDAS, née à Muzillac le 23 juillet 1913, décédée à Saint Avé le 16 juin 1990, veuve de Monsieur Francis LE BRAS  <i>Laissant comme héritiers présumés :</i>  - Madame Geneviève Marie Thérèse LE BRAS, née à Vannes le 13 janvier 1938, épouse de Monsieur Jean Francis ROLLAND, demeurant 7, rue Théophile Gautier 35132 VEZIN LE COQUET</p>				

<p>- Madame Marie-Thérèse Jeanne Philomène LE BRAS, née à Vannes le 3 juin 1942, épouse de Monsieur Christian LE DORZE, demeurant 2, rue de la Bruyère 56890 SAINT AVE</p> <p>- Monsieur Alain Francis René Marie LE BRAS, né à Vannes le 30 juin 1948, époux de Madame Janine SANTERRE, demeurant 23, rue Pierre Chohan 56890 SAINT AVE</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p>				
<p><u>Propriétaire réel :</u> Mademoiselle Marie Rose Félicité GUEDAS, née à Muzillac le 19 octobre 1917, célibataire majeure, demeurant Foyer Logement 14 rue du Clos Perrigault 35132 VEZIN LE COQUET, sous tutelle de Mme Geneviève ROLLAND, demeurant 7 rue Théophile Gautier 35132 VEZIN LE COQUET</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Monsieur Eugène Pierre Marie Clément NICOL, né à Ambon le 10 septembre 1903, célibataire majeur, décédé à Saint Avé le 3 mai 1988</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <p>- Madame Paulette Henriette Marie BODO née à Ambon le 8 mars 1940, épouse de Monsieur Guiseppe CICORIA, demeurant Araon Bas 46800 SAINT LAURENT LOLMIE</p> <p>- Monsieur Yves Jean Eugène Marie NICOL né à Vannes le 20 janvier 1943, époux de Madame Michèle LE BON, demeurant 820, route de Ciappes Résidence La Clair Matin 06500 MENTON</p> <p>- Madame Danielle Angèle Jeanne NICOL, née à Hennebont le 28 mars 1948, divorcée de Monsieur Jacques GLEIZE, demeurant 1, rue Jouvencel 78000 VERSAILLES</p> <p>- Mademoiselle Anne-Marie Jeanine NICOL, née à Hennebont le 22 septembre 1950, célibataire majeure, demeurant 12, rue du Moulin 68290 MASEVAUX</p> <p>- Madame Marie-Thérèse Paulette NICOL, née à Redon le 29 juillet 1932, épouse de Monsieur Jean Marie JARSALÉ, demeurant 27, rue Nicolazic 56000 VANNES</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Clémentine Julia Marie Françoise NICOL, née à Ambon le 19 août 1904, décédée à Lauzerte le 16 novembre 1985</p> <p><i>Laissant comme héritière présumée :</i></p> <p>- Madame Paulette Henriette Marie BODO née à Ambon le 8 mars 1940, épouse de Monsieur Guiseppe CICORIA, demeurant Araon Bas 46800 SAINT LAURENT LOLMIE</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Monsieur Clément Joseph Marie NICOL, né à Ambon le 21 septembre 1918, décédé à Séné le 28 septembre 1996, veuf de Madame Berthe LE FRANC</p>				

<p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Yves Jean Eugène Marie NICOL, né à Vannes le 20 janvier 1943, époux de Madame Michelle LE BON, demeurant 820, route de Ciappes Résidence La Clair Matin 06500 MENTON</li> <li>- Madame Danielle Angèle Jeanne NICOL, née à Hennebont le 28 mars 1948, divorcée de Monsieur Jacques GLEIZE, demeurant 1, rue Jouvencel 78000 VERSAILLES</li> <li>- Mademoiselle Anne Marie Jeannine NICOL, née à Hennebont le 22 septembre 1950, célibataire majeure, demeurant 12, rue du Moulin 68290 MASEVAUX</li> </ul> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u></p> <p>Madame Marie Thérèse Paulette NICOL, née à Redon le 29 juillet 1932, épouse de Monsieur Jean Marie JARSALÉ, demeurant 27, rue Nicolazic 56000 VANNES</p> <p><u>Propriétaire réel :</u></p> <p>Madame Monique Armande Henriette Mathilde SCHILTZ, née à Nantes le 2 mars 1944, divorcée en 1<sup>ères</sup> noces de Monsieur Pierre BITON, veuve en 2<sup>ndes</sup> noces de Monsieur Auguste Fernand Albert GUEDAS, demeurant Square Jules Verne 56890 SAINT AVE</p> <p>Madame Michèle Simone Augustine Marie Louise GUEDAS, née à Vannes le 27 octobre 1945, divorcée de Monsieur Jean Marie BEDU, demeurant 1, rue Maurice Utrillo 91230 MONTGERON</p> <p>Mademoiselle Sylvie Dominique Fernande Marie Augustine GUEDAS, née à Bordeaux le 31 mai 1967 célibataire majeur, demeurant place de l'Église Notre Dame des Langueurs 44440 JOUÉ SUR ERDRE</p> <p><u>Propriétaire réel :</u></p> <p>Monsieur Victor François Marie LEROU, né à Theix le 12 novembre 1893, décédé à Aurillac le 16 février 1977, veuf de Madame Marie CLAMAGIRAND</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Yvette Amélie Rose Marie LEROU, née à Siran le 3 avril 1927, épouse de Monsieur André CAVAILLE, demeurant Le Bourg 15150 GLENAT</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie-Claude Louise MESPOULHÉS, née à Siran le 19 août 1945, épouse de Monsieur Albert RIC, demeurant 13, rue de la Jordane Résidence Les Bleuets 15000 AURILLAC</li> <li>- Madame Mireille MESPOULHÉS, née à Siran le 24 novembre 1954, épouse de Monsieur Roger VERMEIL, demeurant 92 bis, rue Léon Blum Résidence Plein Soleil 3 15000 AURILLAC</li> <li>- Mademoiselle Paulette Lucienne MESPOULHÉS, née à Siran le 1<sup>er</sup> mai 1956, célibataire majeure, demeurant 5, rue de l'Artense 15000 AURILLAC</li> </ul> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u></p> <p>Madame Yvonne Léonie Juliette Marie Thérèse LAUDRIN, née à Vannes le 29 mai 1925, épouse de Monsieur Pierre LANCEL, demeurant 1 bis, rue Traversière 56000 VANNES</p> <p>Monsieur Prosper Henri Jules Victor LAUDRIN, né à Vannes le 15 juillet 1922, décédé à Le Mans le 29/11/2003. époux de Madame Denise MORANNY</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Denise MORANNY, née à Meudon le 15 avril 1927, veuve de Monsieur Prosper LAUDRIN, demeurant 26, rue Barbier 72000 LE MANS</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Chantal Maryvonne Michelle LAUDRIN, née à Vannes le 21 février 1949, épouse de Monsieur Yvon CALAGE, demeurant 38, quai Amiral Lalande 72000 LE MANS</li> </ul> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u></p> <p>Madame Marie Rose Célestine LEROU, née à Theix le 10 août 1902, décédée à Ambon le 15 avril 1999, veuve de Monsieur André NIO</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Anne Jeanne Marie Victorine NIO, née à Ambon le 30 janvier 1930, épouse de Monsieur Albert Victor Yves Marie MADEC, demeurant Bot Bihan 56190 AMBON</li> <li>- Monsieur André Ange Marie Gérard NIO, né à Ambon le 22 mars 1932, époux de Madame Gisèle Alice CORNETTEAU, demeurant 11, rue de l'Entrepôt 56190 AMBON</li> <li>- Madame Christiane Marie Marcelle NIO, née à Ambon le 29 septembre 1935, célibataire majeure, demeurant 11, route de Surzur 56190 AMBON</li> </ul>				

<p>- Madame Marie Thérèse NIO, née à Ambon le 6 juin 1937, épouse de Monsieur René LE BOT, demeurant 9, route de Surzur Le Bourg 56190 AMBON</p> <p>- Madame Éliane Simone Prospère Marie Marcelle NIO, née à Ambon le 1<sup>er</sup> septembre 1938, épouse de Monsieur Jean Louis JAFFRELO, demeurant 23, rue Jean Baptiste Marcet 44600 SAINT NAZAIRE</p> <p>- Monsieur Didier Marie Marcel NIO, né à Vannes le 21 octobre 1964, époux de Madame Sylvie LELARGE, demeurant 11, rue Maurice Ravel 56000 VANNES</p> <p>- Monsieur Éric Marie Marcel NIO, né à Vannes le 3 octobre 1967, époux de Madame Rolande ROBERT, demeurant 8, rue du Poulprio 56190 AMBON</p> <p>- Mademoiselle Corinne Marie Juliette NIO, née à Vannes le 28 décembre 1968, célibataire majeure, demeurant Lotissement du Kerquer 33, rue Kerhuella 56000 VANNES</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Augustine Marie Cécile LEROU, née à Theix le 5 décembre 1903, décédée à Theix le 19 décembre 1984, veuve de Monsieur Ferdinand LE JALLE</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <p>- Madame Françoise Simone Marie LE JALLE, née à Vannes le 23 octobre 1956, épouse de Monsieur Claude ROUGE, demeurant 6, allée des Asturies 35200 RENNES</p> <p>- Monsieur Patrick Louis Joseph Marie LE JALLE, né à Vannes le 11 octobre 1957, époux de Madame Maryvonne UHEL, demeurant 77, avenue de Strasbourg 79000 NIORT</p> <p>- Monsieur Yves Bernard Marie LE JALLE, né à Vannes le 12 novembre 1959, époux de Madame Catherine BLENO, demeurant 1, allée de Noyal 56450 THEIX</p> <p>- Madame Catherine Renée Marie Françoise LE JALLE, née à Vannes le 2 janvier 1963, épouse de Monsieur Michel ARTIGUE, demeurant 13, allée Rolland d'Argelès 41000 BLOIS</p> <p>- Madame Fabienne Marie Patricia LE JALLE, née à Vannes le 11 septembre 1966, épouse de Monsieur Pascal CURY, demeurant 64, rue du 505<sup>ème</sup> RCC 56000 VANNES</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p>				
<p><u>Propriétaire réel :</u> Monsieur Eugène Marie Joseph Émile LEROU, né à Theix le 30 mai 1908, décédé à Le Mans le 11 décembre 1995, veuf de Madame Andrée LE POULICHET</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i> Monsieur André Eugène LEROU, né à Vannes le 18 octobre 1931, célibataire majeur, demeurant 1, place du Beaupré Apt 3003 Le Crouesty 56640 ARZON</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Joséphine Marguerite Marie LEROU, née à Theix le 11 avril 1914, décédée à Vannes le 31 décembre 2003, veuve de Monsieur Joseph ROBERT</p> <p><i>Laissant comme héritiers présumés :</i></p> <p>- Madame Nicole Anne Marie ROBERT, née à Vannes le 17 mai 1947, épouse de Monsieur Jean Pierre FROMONT, demeurant 5, rue Hoche 78390 BOIS D'ARCY</p> <p>- Monsieur Yannick Joseph Ange Marie ROBERT, né à Theix le 1<sup>er</sup> mai 1949, époux de Madame Suzanne DAUDRUY, demeurant 30, rue Maréchal Liautey 56890 SAINT AVÉ</p> <p>- Monsieur Hervé Émile René Marie ROBERT, né à Theix le 15 septembre 1952, époux de Madame Annick Marie Augustine LE BRIS, demeurant Rue Montesquieu Les Hautes Folies 56000 VANNES</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p>				
<p><u>Propriétaire réel :</u> Monsieur Marcel Pierre Marie Joseph LEROU, né à Theix le 13 août 1934, époux de Madame Denise Marie GICQUEL, demeurant Lissaden 56400 PLUNERET</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Monique Julie Léontine LEROU, née à Theix le 22 avril 1932, épouse de Monsieur Alexis CHAMPIN, demeurant 11, rue Serroux 69170 TARARE</p> <p><u>Propriétaire réel :</u> Madame Jeannie Yvonne Léontine LEROU, née à Theix le 10 mai 1936, épouse de Monsieur Pierre LHOPITALIER, demeurant 8, rue Montesquieu Les hautes Folies 56000 VANNES</p>				

<p><u>Propriétaire réel :</u>  Monsieur Jean Claude André Joseph Marie LEROU, né à Theix le 22 août 1938, décédé à Vannes le 27 janvier 1996  <i>Laissant comme héritiers présumés :</i>  - Monsieur Marcel Pierre Marie Joseph LEROU, né à Theix le 13 août 1934, époux de Madame Denise Marie GICQUEL, demeurant Lissaden 56400 PLUNERET  - Madame Monique Julie Léontine LEROU, née à Theix le 22 avril 1932, épouse de Monsieur Alexis CHAMPIN, demeurant 11, rue Serroux 69170 TARARE  - Madame Jeannine Yvonne Léontine LEROU, née à Theix le 10 mai 1936, épouse de Monsieur Pierre LHOPITALIER, demeurant 8, rue Montesquieu Les hautes Folies 56000 VANNES  Et autres héritiers inconnus</p> <p><u>NB</u> en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</p>				
--	--	--	--	--

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, M le maire de MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## **1.2 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **05-12-15-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pharmacie Le Luhant 11 place Bellanger Le Faouët**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité de la pharmacie LE LUHANT-MEVELEC du FAOUE

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Angéline LE LUHANT, Pharmacienne titulaire du FAOUE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son officine.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
le vol de stupéfiants

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de six jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Madame Angéline LE LUHANT.

Article 5 – Madame Angéline LE LUHANT, Pharmacienne titulaire est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de la pharmacie, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que Madame Angéline LE LUHANT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de la pharmacie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

André HOREL

## **06-04-19-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bruno PICARD, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan au titre de l'ordonnancement secondaire**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 1110 du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 18 novembre 2004 nommant M. Bruno PICARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux ;

Vu les changements intervenus au sein des services de la direction départementale des renseignements généraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 17 février 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au titre de la gestion déconcentrée à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du Ministère de l'intérieur (police nationale, moyens de fonctionnement, services territoriaux, titre 3 du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de la zone de défense Ouest ») dans la limite du seuil de passation des marchés publics, et à transmettre celles-ci au mandatement, pour ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux du Morbihan.

Article 3 - La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane BERTHON, capitaine de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.



Article 5 - M. le secrétaire général, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au trésorier-payeur général.

Vannes, le 19 avril 2006

Elisabeth ALLAIRE

## **06-04-19-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, Directeur des Services Fiscaux du Morbihan pour les affaires domaniales**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le Morbihan le régime des procédures foncières institué par les articles R 167 à R 184 du code du domaine de l'état et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-09-07-002 du 7 septembre 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

VU les mouvements de personnel intervenus à la direction des services fiscaux depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice POTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Alain CUIEC, directeur départemental des impôts ou à son défaut, par Mme Françoise FONT, directrice divisionnaire des impôts, M. Goulven MADEC, M. Michel MARAL, directeur divisionnaire des impôts, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal des impôts, ou par Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts.

Article 2 : - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 avril 2006

Elisabeth ALLAIRE

## **06-04-28-002-Arrêté préfectoral portant désignation des enquêteurs du programme ECPA "Enquêtes Comprendre Pour Agir"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées Enquêtes comprendre pour agir (ECPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 portant désignation des enquêteurs du programme ECPA ;

Vu la demande présentée par M. Philippe LECUYER ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 est complété comme suit :

Est nommé enquêteur ECPA en qualité de

- Personne compétente en fonction de l'enjeu retenu dans le département
- M. Philippe LECUYER - président de l'association Encadrement prévention routière motocycle (EPRM) - Guer

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 28 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

## **06-04-28-003-Arrêté préfectoral portant nomination des Intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du Morbihan, du programme AGIR pour la sécurité routière**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant nomination des IDSR dans le Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 modifiant l'arrêté précité ;

Vu les candidatures à la mission d'IDSR ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 modifié est complété comme suit :

Sont investis dans les fonctions d'IDSR,

### **Au titre de la Direction Départementale de l'Équipement**

Mme Cécile HERVO - CDES, Unité sécurité routière - Vannes  
M. Loïc MOREL - SHC/PFL, Adjoint habitat privé - Vannes

### **Au titre des collectivités locales**

*CONSEIL GENERAL*

M. Eric LE DIVENACH - ATDNO/CTD, Chef d'équipe d'exploitation - Locminé

### **Au titre des associations ou groupement professionnels**

ASSOCIATIONS

Prévention Routière

Monsieur Georges GUEHENNEUX - directeur départemental de la Prévention Routière - Vannes

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

SNCF

M. Gilles GOUPIL - Lorient

MACIF service prévention

M. Gérard PONTHEU - Correspondant départemental - Lorient

Ainsi que

M. Claude JAFFRE - Ingénieur Prévention des Risques - Merlevenez

M. Gérard LE LEUCH - retraité gendarmerie - Plouhinec

Sont radiés de la liste des IDSR,  
M. Daniel CATHARY - Webmestre - Malestroit  
M. Loïc CAUDAL - SNCF - Lorient  
M. Gérard LE LEUCH en tant que directeur départemental de la Prévention Routière  
M. Pierre LE PUIL - retraité - Plouhinec

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 28 avril 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

## **06-05-04-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1<sup>er</sup> août 2005 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan à compter du 03 octobre 2005 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 26 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes à l'exclusion de :

### Aménagement foncier

Arrêté de constitution de la commission départementale et de la commission communale d'aménagement foncier (code rural - art. L 121.2 et 121.8 et R 121.1 et 121.7)

- 1-02 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci (code rural - art. L 121.14 et R 121.24)
- 1-03 Arrêté modifiant les limites communales (code rural - art. L 123.5)
- 1-04 Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement (code rural - art. L 121.21 et R 121.29)
- 1-05 Décisions concernant les échanges amiables (code rural - art. L 124.3)  
Travaux d'équipement rural entrepris par l'Etat
- 1-06 Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, art. 2)  
Mise en valeur des terres incultes
- 1-07 Expropriation éventuelle (code rural - art. L 125.10)  
Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture)

Opérations déconcentrées : tous équipements des collectivités publiques

- 1-08 Arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières (lois des 21.06.1865 et 12.12.1888)
- 1-09 Déclarations d'utilité publique des travaux (ordonnance du 23.10.1958, art. 2)

#### Police des eaux

- 1-10 Modification des règlements existants
- 1-11 Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines (code rural - art. 113)
- 1-12 Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (régime d'autorisation : articles L 214 - 1 à 6 du code de l'environnement).

#### Exploitations agricoles

- 1-13 Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10.10.1963)
- 1-14 Arrêtés relatifs à la composition, à la fixation de l'indice des fermages ainsi qu'aux tarifs minimum et maximum des fermages (article L 411-11 du code rural et textes subséquents)
- 1-15 Arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du Code Rural
- 1-16 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole prévu à l'article L 313-1 du Code Rural

#### Forêts

- 1-17 Accusé de réception à un dépôt de demande d'autorisation de défrichement à la sous-préfecture (art. R 311.1- code forestier)
- 1-18 Décision de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (article L 311.3 – L 311.4 et R 312.1 du code forestier).
- 1-19 Décision de refus et d'autorisation conditionnelle accompagnée de l'adoption de mesures compensatoires sur une demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des collectivités (article R 312.4 du code forestier)
- 1-20 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (art. L 313.3 – code forestier)
- 1-21 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (art. L 321.1 - code forestier)
- 1-22 Interdiction de pâturage après incendie (art. L 322.6 - code forestier)
- 1-23 Classement des forêts de protection (art. L 411.1 - code forestier)

#### Chasse

- 1-24 Suspension, pour tout ou partie d'un département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée (art. 373 - code rural)
- 1-25 Interdiction, pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport, en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (art. 372 - code rural)
- 1-26 Proposition du préfet en vue de l'institution du plan de chasse dans le département (art. 373, 3ème alinéa - code rural)
- 1-27 Nomination des lieutenants de louveterie (décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative)

#### Pêche

- 1-28 Agrément des associations et instances de la pêche de loisir. Approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code rural - art. R 234.23, R 234.24, R 234.26 et R 234.31)
- 1-29 Autorisation et concession de pisciculture (code rural - art. L 231.6, R 231.7 à R 231.44)
- 1-30 Réglementation de la pêche en eau douce (code rural - art. L 236.5, R 236.6 à R 236.15 inclus, R236.18 à R 236.28 inclus, R 236.30 à R 236.37 1er alinéa, R 236.38 à R 236.50 inclus. Code rural, art. L 236.11 - décret n° 94.157 du 16 février 1994 - poissons migrateurs)

#### Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

- 1-31 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 3)
- 1-32 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des assiettes et taux de cotisations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 5)
- 1-33 Arrêté d'assujettissement à la caisse de mutualité sociale agricole (art. 1080 - code rural)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETTON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière de gestion du personnel des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dans les conditions fixées par le décret n° 69.503 du 30 mai 1969.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETTON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CHARRETTON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts adjoint au directeur, à Monsieur Jean-Yves KERDREUX, chef de mission, à Mademoiselle Murielle GHESTEM, Ingénieure du Génie Rural des Eaux et des Forêts, et à Madame KERSCAVEN, chef de mission, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles précédents.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et l'ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2006

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Service de l'eau et des équipements techniques**

#### **06-04-06-007-Arrêté préfectoral autorisant la réalisation, par la SARL Les Primevères, des travaux d'aménagement des lotissements "Le Clech" et "Le clos du Bois" sur la commune de Guidel**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par la SARL LES PRIMEVERES à Ploemeur pour l'aménagement des lotissements « Le Clech » et « Le Clos du Bois » à Guidel ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 19 octobre 2005 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 mars 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Guidel en date du 5 octobre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La SARL LES PRIMEVERES, 25, Place de l'Eglise – 56270 Ploemeur, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement des lotissements « Le Clech » et « Le Clos du Bois » sur la commune de Guidel.

## Article 2 – Définition du cadre juridique des travaux

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.5.2, 2°	Ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau supérieur à 10 m et inférieur à 100 m.	Déclaration
5.3.1, 1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

## Article 3 – Mesures compensatoires

Réalisation de 5 bassins de rétention munis d'une cloison siphonide, d'un système d'obturation et d'une surverse :

- 4 bassins à ciel ouvert de type « à sec » enherbé
- 1 bassin enterré.

Bassins	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)
1	1 400	664	40
2	150	30	8
3	190	45	15
4	170	55	10
5 (enterré)	250	121	17

- création de puits d'infiltration sur chaque lot constructible.

## Article 4- Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

## Article 5 – Les prescriptions techniques et le contrôle

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au co

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

## Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

## Article 7 – Observation des règlements

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

## Article 8- Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## Article 9 – Modification apportée aux ouvrages

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

## Article 11 – Début des travaux

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

## Article 12 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Guidel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 6 avril 2006

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de l'eau et des équipements techniques

## **2.2 Service des grands travaux**

### **06-04-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NEULLIAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du H61 n°9 Le Reste par un PSSA 100 Kva (dossier n° R57 54771 - NEULLIAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SOURN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P11 Le Cosquer et de création d'un PSSB vers La chapelle Saint Michel (dossier n° R57 54952 – LE SOURN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;



- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de modification HTAS secteur de la gare – futur parking souterrain avenue Favrel et Lincy (dossier n° E56 55273 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

Le projet de création d'un PSSB et d'alimentation BTAS pour le lotissement communal de Kerentrec'h 2 rue de Saint Rivalain (dossier n° R57 55505 - MELRAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 15/03/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 22/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOHON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB pour alimentation du lotissement communal route d'Hiniac (dossier n° R56 54399 - MOHON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom - 56 (avis du 31/03/06 ci-joint) ;  
M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 23/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS logements étudiants boulevard R. ROLLAND et de création d'un poste 4UF (dossier n° E57 44597 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BOHAL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS et EPS du lotissement communal le Clos des Chênes, de construction d'un poste urbain 3UF 400 Kva, de déplacement et de remplacement du poste H61 P1 bourg (dossier n° R56 54877 - BOHAL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).  
E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 28/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-04-18-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,  
VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de desserte de la résidence Les Arcs rue Jean Jaurès – rue de la Gare et de modification HTAS et BTAS (dossier n° E57 43040 - QUEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-04-18-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'enfouissement HTA au-dessus du lotissement communal l'Ascencie, de construction d'un PSSB et de dépose du H61 P24 La Pépinière (dossier n° E56 55159 - MOLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 04/04/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 18 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## **2.3 Service maritime**

### **06-02-23-008-Avis d'AOT du 23 février 2006 renouvelant l'autorisation accordée à l'amicale de gestion des mouillages de Conleau AMIGESTION (zones de mouillages et d'équipements légers)**

#### A V I S

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département et du Préfet Maritime en date du 23 février 2006 renouvelle l'autorisation accordée à AMIGESTION pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral communal de Vannes et Arradon pendant une durée de 15 ans à compter du 6 février 2006.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairies de Vannes et Arradon et à l'association AMIGESTION domiciliée 6, rue de la Tannerie - 56000 Vannes.



## **06-02-28-009-Convention du 28 février 2006 de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports - mur de défense contre la mer à Penvins (Sarzeau)**

### A V I S

Une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 28 février 2006 est passée entre Mme le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de SARZEAU concernant l'occupation domaniale du mur de défense contre la mer situé à Penvins.

Cette convention est consultable en mairie de SARZEAU.

## **06-04-19-006-Avis portant approbation des tarifs 2006 du port de plaisance de Lorient-Kernével**

Les tarifs 2006 relatifs aux « droits de port » du port de plaisance Lorient-Kernével ont été approuvés par Mme le préfet du Morbihan le 19 avril 2006. Ils peuvent être consultés au Service Maritime de Lorient – 2 Bd Adolphe Pierre.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

## **2.4 Service prospective et aménagement du territoire**

### **06-04-10-010-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Billio**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BILLIO en date du 20 février 2006 avec les plans annexés, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de BILLIO souhaite la constitution de réserves foncières en vue de maîtriser l'évolution du marché foncier et de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

### ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BILLIO délimitée sur les plans annexés au présent arrêté,

Article 2 : La commune de BILLIO est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée,

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le Maire de BILLIO et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2006

Le préfet,  
pour le préfet, par délégation le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-18-011-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Larré**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de LARRE en date du 20 Janvier 06 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de LARRE de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

### **ARRETE**

article 1 : une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de LARRE délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

article 2 : la commune de LARRE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

article 3 : la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

article 4 : le secrétaire général du Morbihan, le maire de LARRE et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 18 Avril 2006

le préfet,  
pour le préfet, par délégation le secrétaire général,  
M. Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

## **3 Direction des services fiscaux**

### **3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES**

#### **06-04-19-004-Arrêté préfectoral modifiant l'article 2 de la délégation de signature à M. Patrice POTIER Directeur des Services Fiscaux du Morbihan pour les affaires domaniales**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le Morbihan le régime des procédures foncières institué par les articles R 167 à R 184 du code du domaine de l'état et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-09-07-002 du 7 septembre 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

VU les mouvements de personnel intervenus à la direction des services fiscaux depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice POTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Alain CUIEC, directeur départemental des impôts ou à son défaut, par Mme Françoise FONT, directrice divisionnaire des impôts, M. Goulven MADEC, M. Michel MARAL, directeur divisionnaire des impôts, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal des impôts, ou par Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts.

Article 2 : - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 avril 2006

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **06-04-21-001-Arrêté de cessibilité d'immeubles à PLOUGOUMELLEN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 18 octobre 1996 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre SAVENAY (RD 3), dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (RN 24) dans le département du Morbihan, retirant le caractère de route express à la section Savenay (RD 3)-Pontchâteau (RD 16), dans le département de la Loire-Atlantique, et à la section « déviation d'Auray », dans le département du Morbihan, classant dans la catégorie des autoroutes toute la section et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet et Campbon, dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 17 octobre 2001 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 18 octobre 1996, de l'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la R N 165 entre SAVENAY (RD 3) dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (R N 24) dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 20 novembre 2000 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 - création d'un itinéraire de substitution entre l'échangeur de PLOUGOUMELLEN et VANNES, raccordement des voies secondaires et réalisation de voies de désenclavement ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de PLOUGOUMELLEN du 13 décembre 2000 au 28 décembre 2000 inclus ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 12 juin 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans la commune de PLOEREN en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 - création d'un itinéraire de substitution entre l'échangeur de PLOUGOUMELLEN et VANNES, raccordement des voies secondaires et réalisation de voies de désenclavement ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition complémentaire est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le registre d'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'enquête parcellaire complémentaire qui a eu lieu dans la forme prescrite par l'article R 11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et a été dispensée du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 11-20 du même code ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire au propriétaire concerné l'invitant à faire connaître ses éventuelles observations, par écrit, au domicile du commissaire enquêteur (une des parcelles soumise à l'enquête parcellaire déjà effectuée a fait l'objet d'un changement de propriétaire entre la date de notification aux intéressés et le début de l'enquête) ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés ci-après, sis sur le territoire de la commune de PLOUGOUMELEN

Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature du bien cessible
Madame ROGER Anne-Marie Françoise, née le 30 janvier 1948 à PLOEREN (56880) épouse de Monsieur LAROCHE Michel, domiciliée à « La Tingère », Le Clion Sur Mer – 44210 - PORNIC	D n° 1662 (ex n° 756)	8a 41 ca	Guernen	Bois résineux
Héritiers inconnus de ROGER Joseph Joachim Marie, né le 21 mars 1942 à PLOEREN (56880), décédé le 14 juin 1994 à VANNES. En la circonstance, il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	d°	d°	d°	d°

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de VANNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 21 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

#### 06-04-14-003-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de la ville de vannes

LE PREFET du MORBIHAN  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités affiliées au centre département de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la proposition présentée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de VANNES est composée ainsi qu'il suit :

1 - président

- Mme Le Préfet ou son représentant

2 - praticiens de médecine générale

- M. le docteur Jean-Luc ALBERT  
- M. le docteur Yves BERMOND

3 - représentants du conseil municipal  
titulaires

- Monsieur Pierre MARECHAL  
Maire-Adjoint  
Hôtel de Ville  
56000 VANNES

- Monsieur Georges GREGOIRE  
6 rue Jean Martin  
56000 VANNES

suppléants

- M. Hervé LAIGO  
Conseiller Municipal Délégué  
Hôtel de Ville  
56000 VANNES

- M. Jean-Christophe AUGER  
Maire-Adjoint  
Hôtel de Ville  
56000 VANNES

- M. Norbert TROCHET  
21 rue de la Lande  
56000 VANNES

- M. Lucien JAFFRE  
Rue de la Fontaine Budo  
56000 VANNES

- représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires

- Madame CORIGNET Marie-Hélène  
12 rue Saint Michel  
56890 SAINT AVE

CATEGORIE B

titulaires

- Monsieur Jean Yves CADORET  
Contrôleur de travaux  
Rue Brizeux  
Berval  
56890 SAINT AVE

suppléants

- Madame Régine GOURMELON  
Résidence Port Nabat  
36 rue Jean Jaurès  
56000 VANNES

CATEGORIE C

titulaires

- Mme Elisabeth MEAUDE  
Adjoint Administratif  
4 allée des liliass  
56000 VANNES

suppléants

- Mme Blandine BOUVARD  
Agent technique principal  
19 Allée des Glaïeuls  
56000 VANNES

- Mr NOUAIL Laurent  
41 Rue de Toulcaden  
56370 Le Tour du Parc

- M. LE POGAM Stéphane  
22 rue Folguet  
56420 PLUMELEC

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 est modifié.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2006

pour le préfet  
le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales

Patrice BEAL

## **06-04-27-001-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 64 373 983 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 093 837 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 940 844 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

fait, à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4.2 Pôle Social**

### **06-04-10-007-Arrêté préfectoral portant prise en charge d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles R 314-118 à R 314-122 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques de 20 places à Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 autorisant l'Association des Paralysés de France à porter la capacité du foyer d'accueil médicalisé de Vannes de 20 à 21 places ;

VU le courrier en date du 6 juin 2005 de l'Association des Paralysés de France spécifiant la non prise en charge de la médicalisation de la place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

VU la demande de financement d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES, dans le cadre des mesures nouvelles 2006 sollicitée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la fixation des enveloppes budgétaires 2006 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 15 février 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

#### ARRÊTE

Article 1 : La médicalisation d'une place d'accueil temporaire pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé, géré par l'association des paralysés de France (APF) de Vannes est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, . le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-04-10-008-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 27 places au foyer d'accueil médicalisé "Gwen Ran" à Bréhan**

LE PREFET DU MORBIH  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu les article R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 17 février 2000 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 20 avril 2000 autorisant l'Association « Les enfants de Kervihan » à créer un foyer d'accueil médicalisé de 45 places pour personnes adultes polyhandicapées et présentant des troubles associés dont l'autisme sis à Bréhan (56580) – Route de Beauval ;

VU la visite de conformité en date du 11 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 autorisant l'Association « Les enfants de Kervihan », gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran », sis à Bréhan, à recevoir, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 10 places ;

Vu le transfert de fongibilité validé par les services de l'administration centrale de l'Etat, après expertise de la CNSA, et figurant dans l'enveloppe départementale limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires du Morbihan ,

## ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les enfants de Kervihan », gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran » sis à BREHAN (56580) est habilitée à recevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 27 places

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-04-10-009-Arrêté préfectoral portant changement de gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Menhirs" à La Gacilly**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de La Gacilly, géré par l'Association départementale pour la réinsertion sociale et professionnelle par le travail protégé (ADRSPTP) à étendre sa capacité de 45 à 65 places ;

VU le protocole de fusion entre l'Association départementale pour la réinsertion sociale et professionnelle par le travail protégé (ADRSPTP) et l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) en date du 22 novembre 2002 ;

VU la demande présentée par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) de régulariser le transfert de compétence concernant la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail de La Gacilly ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## A R R E T E

Article 1 : L'autorisation de gérer l'établissement et service d'aide par le travail de 65 places à La Gacilly, accordée à l'Association départementale pour la réinsertion sociale et professionnelle par le travail protégé (ADRSPTP) est transférée à l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

- Dénomination : Etablissement et service d'aide par le travail
- Commune d'implantation : LA GACILLY
- Gestionnaire : Association départementale pour la réinsertion sociale et professionnelle (AMISEP)
- N° FINESS : 56 000 4590
- Code catégorie : 246
- Population accueillie : adultes déficients intellectuels.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON



## **06-04-14-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé « bureau d'accueil des CHRS (BAC) » sis 3, avenue Wilson – 56000 Vannes, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le BAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du BAC est fixée provisoirement à 136 027,90 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation régionale accordée en 2005.  
En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 11 335,66 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-14-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm » sis 21, place de la Libération – 56000 Vannes, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Ti Liamm a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée provisoirement à 475 423,59 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 39 618,63 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **06-04-14-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé » sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'Alizé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée provisoirement à 332 107,68 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005 avec extension en année pleine de la place supplémentaire accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 675,64 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-14-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan » sis 28, rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Espoir Morbihan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée provisoirement à 1 223 794,62 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 101 982,89 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-14-013-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond de la tutelle aux prestations sociales 2006 pour la caisse d'allocations familiales**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier national de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire N° DGAS/2A/2B/5B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2006 présenté par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan ;

ATTENDU que la Commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 7 avril 2006 à l'examen du budget prévisionnel et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2006 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) est établi ainsi qu'il suit : **233,23 Euros**

Article 2 : Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2007, au vu du budget prévisionnel de 2007.

Article 3 : MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**06-04-14-015-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale provisoire de financement 2006 du CADA l'Hermine géré par l'AMISEP à Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant création de l'établissement dénommé « centre d'accueil pour demandeurs d'asile l'Hermine » sis 1, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA l'Hermine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme accueil des étrangers et intégration dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CADA l'Hermine est fixée provisoirement à 1 067 744,43 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 88 978,70 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

**06-04-14-017-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale provisoire de financement 2006 du CADA "CAD'Alré Keranne" géré par l'ADSEA à Auray**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 portant création de l'établissement dénommé « centre d'accueil pour demandeurs d'asile CAD'Alré Keranne » sis 3, rue Gay Lussac BP 170 – 56005 Vannes cedex, géré par l'association "la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan" (ADSEA) – 5 place du général de Gaulle – BP 104 – 56703 Hennebont cedex.

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA "CAD'Alré Keranne" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme accueil des étrangers et intégration dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CADA "CAD'Alré Keranne" est fixée provisoirement à 268 384,41 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 22 365,36 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-14-016-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale provisoire de financement 2006 du CADA SOS accueil géré par l'ADSEA à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant création de l'établissement dénommé « centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS accueil » sis 3, bd Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association "la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan" (ADSEA) – 5 place du général de Gaulle – BP 104 – 56703 Hennebont cedex.

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA SOS accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme accueil des étrangers et intégration dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CADA SOS accueil est fixée provisoirement à 536 610,16 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 44 717,51 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-14-014-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond de la tutelle aux prestations sociales 2006 pour l'association Espoir Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier national de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire N° DGAS/2A/2B/5B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2006 présentés par l' Association Espoir Morbihan (A.E.M.) ;

ATTENDU que la Commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 7 avril 2006 à l'examen du budget prévisionnel et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2006 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er - Le prix plafond de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Espoir Morbihan est établi ainsi qu'il suit : **201,80 euros**

Article 2 - Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2007, au vu du budget prévisionnel de 2007.

Article 3 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-14-012-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond de la tutelle aux prestations sociales 2006 pour l'association tutélaire des inadaptés**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier national de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire N° DGAS/2A/2B/5B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2006 présenté par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) ;

ATTENDU que la Commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 7 avril 2006 à l'examen du budget prévisionnel et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2006 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er - Le prix plafond de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) est établi ainsi qu'il suit : **212,10 euros**

Article 2 - Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2007, au vu du budget prévisionnel de 2007.

Article 3 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-14-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, 21 septembre 2000 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOS Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS SOS Accueil est fixée provisoirement à 1 016 332,35 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005. En application de les articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 84 694,36 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-14-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais » sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Relais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée provisoirement à 324 265,49 € dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005 avec extension en année pleine de la place supplémentaire accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 022,12 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **06-04-14-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion Keranne à Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1981 et 3 octobre 2002 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Keranne » sis 14, rue Kervenec – 56000 Vannes, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Keranne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Keranne est fixée provisoirement à 631 900,62 € dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 52 658,39 € égales au douzième de son montant.



Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-14-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2006 du service d'accueil d'urgence et de coordination à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 10 juillet 1997 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé « service d'accueil d'urgence et de coordination (SAUC) » sis 27, rue Belle Fontaine – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAUC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme Inclusion sociale dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2006 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du SAUC est fixée provisoirement à 178 012,83 €, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 14 834,40 € égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-27-002-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>:Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

Maison de retraite de l'hôpital local de GUÉMENE SUR SCORFF n° FINESS:560005613 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	1 919 492, 46 € dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels 30,93 €
Maison de retraite de l'hôpital local de PONTIVY n° FINESS:560004798 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	921 982, 70 € dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels 21,78 €
Maison de retraite d'ELVEN n° FINESS:560000267 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	269 822, 56 € dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels 12,75 €
Maison de retraite de LA GACILLY n° FINESS:560002362 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	830 339, 46 € dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels 13,70 €
Maison de retraite de GOURIN n° FINESS : 560002289 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	453 167, 34 € dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels 15,52 €
Foyer logement de BUBRY n° FINESS:560004863 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	285 273, 56 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 10, 42 €
Foyer logement de CLEGUEREC n° FINESS:560007536 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	210 460, 43 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 9,96 €
Foyer logement de GROIX n° FINESS:560004921 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	140 781, 73 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 10,15 €
Foyer logement Résidence Aragon de LANESTER n° FINESS:560011827 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	158 178, 42 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 8,67 €

Foyer logement Résidence Le Coutaller de LANESTER n° FINESS:560006488 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	248 352, 08 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 14, 18 €
Foyer logement Résidence Kervenane de LORIENT n° FINESS:560005001 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	167 735, 63 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 8,51 €
Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT n° FINESS:560006454 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	324 408, 41 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 10,33 €
Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT n° FINESS:560004996 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	163 801, 48 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 10,95 €
Foyer logement de MENEAC n° FINESS:560005118 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	225 575, 89 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 8,83 €
Foyer logement Résidence Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR n° FINESS:560007767 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	192 501, 66 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 6,76 €
Foyer logement de PLUMELIAU n° FINESS:560006520 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	213 137, 52 € dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels 9,90 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-003-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:Le forfait global soin pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

Maison de retraite «ma Maison» de LORIENT n° FINESS:560005207	119 069, 42 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	5, 10 €
Maison de retraite Kérozer de ST AVE n° FINESS:560005423	52 948, 17 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 45 €
Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY n° FINESS:560005449	52 303, 49 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 58 €
Foyer logement d 'ARZON n °FINESS:560004830	76 247, 73 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 80 €
Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY n° FINESS:560004848	110 694, 62 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 65 €
Foyer logement de CARENTOIR n° FINESS:560004871	71 467, 34 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 69 €
Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC n° FINESS:560004889	79 087, 89 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 74 €
Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES n° FINESS:560009888	86 933, 42 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 72 €
Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS:560004913	44 917, 47 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 59 €
Foyer logement de GUILLIERS n° FINESS:560004939	88 670, 86 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 62 €
Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT n° FINESS:560004947	72 739, 79 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 62 €
Foyer logement de l'ILE AUX MOINES n° FINESS:560010084	37 075, 48 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 63 €
Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE n° FINESS:560004970	83 787, 43 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 70 €
Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE n° FINESS:560007601	85 095, 01 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 70 €
Foyer logement Bod Avel de LOCMINE n° FINESS:560005209	149 247, 66 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 72 €
Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT n° FINESS:560005084	34 818, 66 €

correspondant à un forfait journalier de soins courants de	1, 62 €
Foyer logement de MAURON n° FINESS:560005100	84 699, 99 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 63 €
Foyer logement de NIVILLAC n° FINESS:560005142	117 007, 93 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 68 €
Foyer logement de PLOERMEL n° FINESS:560005159	75 766, 21 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 64 €
Foyer logement de PLUMELEC n° FINESS:560009672	81 045, 10 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 70 €
Foyer logement de PLUVIGNER n° FINESS:560009250	120 309,17 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 62 €
Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON n° FINESS:560005183	42 925, 40 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 68 €
Foyer logement de SENE n° FINESS:560009060	75 564, 09 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 76 €
Foyer logement de VANNES MENIMUR n° FINESS:560004756	64 810, 58 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 78 €
Foyer logement VANNES PASTEUR n° FINESS:560004764	63 731, 49 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 72 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Pigeon Blanc » de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 015 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 966,00	1 210 869,82
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	797 444,82	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	214 459,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 208 270,82	1 210 869,82
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 1 208 270,82 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 100 689,23 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiach et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 008 du 15 décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00	549 782,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	480 347,69	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 995,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	547 017,69	549 782,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 765,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiac est fixée à : 547 017,69 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 584,80 €.

**Article 5 :** En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de CARENTOIR - Le Bois Jumel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 007 du 15 décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24	625 929,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	472 330,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	55 743,60	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	595 277,17	625 929,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 652,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir est fixée à : 595 277,17 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 606,43 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La vieille rivière » de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 012 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 298,72	671 959,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	560 564,26	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	71 096,54	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	671 959,52	671 959,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	



Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 671 959,52 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 996,63 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Chartreuse" à BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Brech – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 010 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 287,00	265 655,77
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	221 846,50	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	33 522,27	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	250 519,50	250 519,50
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 15 136,27 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT "La Chartreuse" de Brech est fixée à : 250 519,50 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 876,62 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 009 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 716,68	719 414,47
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	555 992,02	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	104 705,77	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	719 414,47	719 414,47
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kerpont de Guidel est fixée à 719 414,47 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 951,20 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Armor-Argoat » - Caudan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CAUDAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 008 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Armor-Argoat" de Caudan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 791,02	725 995,44
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	502 291,42	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 913,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	725 995,44	725 995,44
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Caudan est fixée à : 725 995,44 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 499,62 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "APAJH" à LARMOR PLAGE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 007 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 230,00	776 461,67
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	633 051,67	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 180,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	774 858,00	776 461,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1603,67	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à : 774 858,00 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 571,50 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'association "Les Amis de la Bousseleiaie" - St Jacut Les Pins ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Agro-Marais» - St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 12 avril 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Jacut Les Pins ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 006 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 370,00	266 586,33
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	186 239,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	59 977,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	266 586,33	266 586,33
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Jacut les Pins est fixée à : 266 586,33 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 215,53 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-044-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-022 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 077 238.64 €	8 949 416.25 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	7 043 810.26 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	828 367.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	8 602 066.25 € 328 950.00 €	8 949 416.25 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 400,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 277.61 €
- Pour le semi-internat : 243.18 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-043-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – "La Chartreuse" géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-019 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 964.22 €	2 714 082.79 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 215 421.22 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	156 697.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 644 158.47 € 79 800,00 €	2 724 630.47 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	672,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
Déficit 2004 : pour un montant de 10 547.68 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 296.18 €
- Pour le semi-internat : 188.22 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-042-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-015 du 25 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 652.81 €	924 021.06 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	844 139.99 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	51 228.26 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	912 061.44 €	912 252.00 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	190.56 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2004 pour un montant de 11 769.06 €



Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 : 86.00 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-041-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-016 du 25 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 364.31 €	691 497.45 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	631 166.57 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	41 966.57 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	689 285.25 €	689 285.25 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2004 pour un montant de 2 212.20 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 : 94.86 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-040-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-017 du 25 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 569.00 €	565 237.64 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	511 356.88 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	25 311.76 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	563 311.97 €	563 311.97 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2004 pour un montant de 1 925.67 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 : 74.87 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CPFS de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé sis à Vannes – Allée de Tréhornec et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-07-19-058 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74.00 €	20 107.34 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	19 309.17 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	724.17 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	15 887.26 € 7 500.00 €	23 387.26€
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2004 pour un montant de 3 279.92 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CPFS de VANNES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 : 33.13 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-038-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du CPFS de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé "Fandguélin" sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 14 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-05-11-018 du 25 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 278.00 €	262 302.65 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	225 924.65 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	5 100.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	228 657.65 € 33 645.00 €	262 302.65 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 : 96.99 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego » d'Hennebont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 009 du 15 décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 266 248,59
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	810 241,06	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	216 885,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 266 248,59	1 266 248,59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 266 248,59 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 105 520,71 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "St Yves" - PLOURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'Association Fraternité Sain Guillaume ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plouray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 10 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Yves » de Plouray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 024 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plouray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 112,00	608 468,21
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	391 721,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	143 635,21	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	608 468,21	608 468,21
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plouray est fixée à : 608 468,21 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 705,68 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-061-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital de Le Palais ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 009 du 22 novembre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Le Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 183,07	1 406 973,27
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 184 270,20	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	140 520,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 406 973,27	1 406 973,27
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Le Palais est fixée à : 1 406 973,27 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 117 247,77 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 51,92 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-060-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du SSIAD "Personnes Handicapées" du FAOUET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis au Faouët – 36 rue des Bergères et géré par l'Hôpital local du Faouët ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Faouët ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Faouët ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 014 du 25 novembre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 136,11	23 496.75
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 360.64	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0.00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	23 496.75	23 496.75
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët est fixée à : 23 496,75 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 2 610,75 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" du Faouët, pour l'année 2006, est fixé à : 36,15 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.



Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-059-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 et R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis à La Roche Bernard – 8 rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital local de La Roche Bernard ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 002 du 03 août 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 834,79	91 992,86
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	56 838,07	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	91 992,86	91 992,86
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard est fixée à : 91 992,86 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 666,07 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard, pour l'année 2006, est fixé à : 27,67 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-058-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 de la Maison d'accueil temporaire ARC EN CIEL à QUISTINIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC gérée par l'association « les enfants de l'Arc en ciel » sise à QUISTINIC ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC par courrier en date du 7 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-12-31-010 du 31 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 890.00 €	675 885.91 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	528 511.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	66 484.91 €	
Recettes	Groupe I : - dotation globale de financement - Forfait journalier	661 115.91 € 0 €	675 885.91 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 770,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC est fixée à : 661 115.91 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 092.99 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-057-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de KERPAPÉ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-021 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 072 455.19 €	3 100 240.06 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 692 185.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	335 599.87 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	3 002 610.06 € 87 630.00 €	3 100 240.06 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 329.01 €
- Pour le semi-internat : 284.22 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-056-Arreté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'ITEP Le Quengo de LOCMINE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Quengo » sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-024 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 189.98 €	1 412 661.47 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 074 593.04 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	205 878.45 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 351 045.50 € 53 850.00 €	1 412 661.47 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 765.97 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Quengo » de Locminé est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 273.53 €
- Pour le semi-internat : 253.27 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-055-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-12-22-003 du 22 décembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 787.82 €	1 285 118.35 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 023 403.05 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	144 927.48 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 236 208.90 € 45 900.00 €	1 283 663.04 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 554.14 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
Excédent 2004 pour un montant de 1 455.31 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 134.02 €
- Pour le semi-internat : 134.02 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-054-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME Le Moulin Vert à SUSCINIO

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert », sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-025 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 345.00 €	1 588 805.71 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 197 770.71 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	178 690.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 520 624.71 € 57 855.00 €	1 588 805.71 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 326.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 220.62 €
- Pour le semi-internat : 178.13 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME TRELEAU à PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-028 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 135.60 €	2 855 698.50 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 262 798.55 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	246 764.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 673 498.50 € 173 100.00 €	2 855 698.50 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 100,00 €	

	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
--	--	--------	--

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 169.11 €
- Pour le semi-internat : 111.30 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-078-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 005 du 25 octobre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 497 446,75	5 850 308,47
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 678 425,23	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	674 436,49	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	5 338 808,47 490 500,00	5 850 308,47
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €



Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau est fixée comme suite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

Pour l'internat : 162,09 €  
Pour le semi-internat : 77,56 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-077-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guéméné sur Scorff et géré par l'Hôpital de Guéméné sur Scorff ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 23 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée de Guéméné sur Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 008 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 959,00	1 647 604,82
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 233 896,89	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	160 748,93	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 474 775,54 147 000,00	1 621 775,54
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 25 829,28 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Guéméné sur Scorff est fixée à : 150,66 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-076-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grand-champ et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 004 du 18 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 308,86	2 946 155,44
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 280 053,12	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 615 140,67 273 000,00	2 888 140,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 58 014,77 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Grand-champ est fixée comme suite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

Pour l'internat : 137,69 €

Pour le semi-internat : 85,52 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-075-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 003 du 25 octobre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 194,81	984 716,74
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	769 929,63	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 592,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	965 071,92 65 700,00	1 034 462,92
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 49 746,18 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Autistes de Lorient est fixée à : 226,76 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-074-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 005 du 8 novembre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 335,43	1 061 757,46
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	803 405,95	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 059 892,67 73 500,00	1 135 759,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 367,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 74 002,21 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 : 217,99 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON

## **06-04-27-073-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 005 du 19 octobre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 794,37	484 917,26
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	339 802,89	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	493 819,65	493 819,65
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 8 902,39 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée à : 94,67€ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-072-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'UEROS de Kerpape à Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de ré-entraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 004 du 8 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 339,95	206 764,57
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	168 899,25	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	207 002,79	207 002,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 238,22 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 207 002,79 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 250,23 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON

## **06-04-27-071-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 autorisant la médicalisation de 10 places du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient– 26 Rue de Kersabiec ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 mars 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil de jour pour adultes handicapés AIPSH de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	64 352,66
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	64 352,66	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	64 352,66	64 352,66
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à : 64352,66 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 8 044,08 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 42,90 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-070-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret - "Le Liorzig"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Pluneret et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Pluneret a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 10 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Le Liorzig» de Pluneret ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 008 du 11 avril 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pluneret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 678,97	403 420,71
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	396 381,64	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 360,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	403 420,71	403 420,71
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret est fixée à : 403 420,71 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 618,39 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 83,73 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.



Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-089-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" à Plouay**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;  
Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 6 juin 2002 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 3 octobre 2002 autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé «Charcot » de Caudan et l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés de Lorient (AIPSH) à créer un foyer d'accueil médicalisé de 32 places pour adultes atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à un autre handicap à Plouay (56240) ;

VU la visite de conformité en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires du Morbihan ,

ARRETE

Article 1 : Le Centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés (AIPSH) de Lorient, gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «Kreiz er Prat » sis à PLOUAY (56240) sont habilités à recevoir, à compter du 19 avril 2006, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-088-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du Blavet à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Iy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-043 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 283.54 €	150 008.70 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	138 866.04 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 859.12 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	158 206.91 €	158 206.91 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2004 : 8 198.21 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à Pontivy est fixée à : 158 206.91 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 183.91 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Blavet à Pontivy, pour l'année 2006, est fixé à : 118.68 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-087-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD La Bousseleia à RIEUX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – « La Bousseleia » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseleia » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Boussole » de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Boussole » de RIEUX par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-047 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « La Boussole » de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 712.00 €	122 210.73 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	100 998.73 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 500.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	122 210.73 €	122 210.73 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « La Boussole » de Rieux est fixée à : 122 210.73 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 184.23 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « La Boussole » de Rieux, pour l'année 2006, est fixé à : 232.78 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-086-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les Enfants de Kervihan » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-042 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan à BREHAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 776.16 €	178 510.86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	139 441.65 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 293.05 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	178 510.86 €	178 510.86 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan à BREHAN est fixée à 178 510.86 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 875.90 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Kervihan à BREHAN, pour l'année 2006, est fixé à : 177.09 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-085-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-041 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 915.00 €	308 409.49 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	270 950.10 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	22 544.39 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	301 271.88 €	301 271.88 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Excédent 2004 pour un montant de 7 137.61 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à : 301 271.88 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 105.99 €.

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Ploemeur, pour l'année 2006, est fixé à : 50.69 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-084-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD A Denn Askell à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « A Denn Askell » sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-040 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « A Denn Askell » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 998.00 €	478 140.86 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	418 758.86 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 384.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	478 140.86 €	478 140.86 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « A Denn Askell » de Lorient est fixée à : 478 140.86 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 845.07 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « A Denn Askell » de Lorient, pour l'année 2006, est fixé à : 125.83 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-083-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel par courrier en date du 20 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-039 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 468.00 €	332 475.64 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	266 891.64 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	30 116.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	342 023.51 €	342 023.51 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
DEFICIT 2004 : 9 547.87 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel est fixée à :  
342 023.51 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 501.96 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel, pour l'année 2006, est fixé à : 114.01 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-082-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Le Quengo à LOCMINE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-038 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Le Quengo » à Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 033.69 €	162 304.27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	144 331.89 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 938.69 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	160 679.26 €	160 679.26 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	



	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
--	--	--------	--

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : EXCEDENT 2004 : 1 625.01 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Quengo » à Locminé est fixée à : 160 679.26 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 389.94 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Le Quengo » à Locminé, pour l'année 2006, est fixé à : 210.04 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-081-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de SENE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SENE par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-036 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 910.88 €	376 945.87 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	298 491.40 €	

	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 543.59 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	376 945.87 €	376 945.87 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de Séné est fixée à 376 945.87 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 412.16 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Séné, pour l'année 2006, est fixé à : 121.60 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-080-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – « Le Moulin Vert » et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-037 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 811.00 €	149 026.18 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	127 468.31 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 746.87 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	148 421.18 €	149 026.18 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	605.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de Suscinio est fixée à 148 421.18 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 368.43 €

Le montant du tarif journalier applicable au SESSAD de SUSCINIO, pour l'année 2006, est fixé à : 189.55 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-079-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 14 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2005-11-035 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 719.50 €	103 914.26 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	88 819.76 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 375.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	103 914.26 €	103 914.26 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins est fixée à : 103 914.26 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 659.52 €.

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins, pour l'année 2006, est fixé à : 127.35 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **06-04-27-069-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan - "Gwen-Ran"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan « Gwen Ran » et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Bréhan « Gwen Ran » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse transmise en date du 13 avril 2006 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Bréhan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 033 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 368,20	552 955,80
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	504 006,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 581,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	552 955,80	552 955,80
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan est fixée à : 552 955,80 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 079,65 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan, pour l'année 2006, est fixé à : 55,66 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-04-27-068-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Ploemeur et géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Rorh-Mez » de Ploemeur ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 010 du 25 octobre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 647,86	619 129,25
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	570 421,39	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 060,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	619 129,25	619 129,25
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur est fixée à : 619 129,25 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 594,10 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 76,25 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-067-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Locqueltas et géré par l'Etablissement public intercommunal de Grand-champ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 029 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Locquetas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 623,26	391 370,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	336 747,26	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	391 370,52	391 370,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Locquetas est fixée à : 391 370,52 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 614,21 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 62,83 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-066-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Monterblanc et géré par l'Établissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 7 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 038 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 231,52	1 092 196,80
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	924 678,08	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 287,20	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 092 196,80	1 092 196,80
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc est fixée à : 1 092 196,80 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 91 016,40 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 62,83 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-065-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 009 du 25 octobre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 616,20	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	399 206,25	450 168, 45
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 346,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	450 168,45	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	450 168,45
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à : 450 168,45 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 514,04 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 62,72 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-064-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 035 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 375,18	204 786,90
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	172 612,72	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	204 786,90	204 786,90
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à : 204 786,90 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 065,57 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 62,83 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-063-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" - Hennebont**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Hennebont "Les Lavandières" et géré par l'ADAPEI ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 012 du 25 octobre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 768,96	364 672,40
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	321 275,45	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	364 672,40	364 672,40
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont est fixée à : 364 672,40 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 389,37 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 62,85 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

**Article 5 :** En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-062-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Sioul et géré par l'Association « Ker-Sioul » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de « Ker-Sioul - Bréhan » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 6 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Bréhan « Ker-Sioul » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 008 du 25 octobre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 890,90	1 305 968,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 221 913,27	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 305 968,17	1 305 968,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou – Bréhan est fixée à : 1 305 968,17 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 108 830,68 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 63,79 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-052-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IFPS La Bouselaie de RIEUX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bouselaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bouselaie » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' IFPS « La Bouselaie » de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l' IFPS « La Bouselaie » de RIEUX par courrier en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-029 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS "La Bouselaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 280.00 €	1 801 780.36 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 392 112.36 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	220 388.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 767 677.66 € 72 945,00 €	1 845 712.66 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 090,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
Déficit 2004 pour un montant de 43 932.30 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IFPS "La Boussole" de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

. Au niveau de l'IME :  
- Pour l'internat : 215.37 €  
- Pour le semi-internat : 170.53 €

. Au niveau de l'I.R. :  
- Pour l'internat : 428.73 €  
- Pour le semi-internat : 161.36 €  
- Pour le P.F.S. : 253.73 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-051-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IEFPA Ange Guépin de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Ange Guépin", sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA "Ange Guépin" à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA "Ange Guépin" à Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-027 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 035.00 €	1 971 725.65 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 594 012.81 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	168 677.84€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 880 409.57 € 138 060.00 €	2 021 869.57 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2004 : 50 143.92 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 139.45 €
- Pour le semi-internat : 139.57 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-050-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME/ITEP de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Fandguélin" sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins en date du 14 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-020 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 983.68 €	2 055 586.40 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 555 602.72 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	156 000.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 917 792.40 € 105 165.00 €	2 055 586.40 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	32 629.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 194.60 €
- Pour le semi-internat : 88.31 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-049-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Les Bruyères », sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-031 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 506.58 €	2 939 462.73 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 100 316.15 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	333 640.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 698 884.73 € 153 780.00 €	2 939 462.73 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	86 798.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 160.49 €
- Pour le semi-internat : 127.76 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON



## 06-04-27-048-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME Le Bois de Liza à SENE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Bois de Liza », sis à Séné – Rue du Bois de Liza et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-032 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Bois de Liza » à SENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 707.47 €	2 727 055.99 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 856 247.52 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	284 101.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 637 742.99 € 71 340.00 €	2 727 055.99 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 973.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Liza » à SENE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 198.03 €
- Pour le semi-internat : 142.92 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-047-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret , sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier en date du 12 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-030 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 720.00 €	2 018 707,00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 420 802.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	253 185.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 974 522.00 € 24 960,00 €	2 018 707.00 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 225.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Kerdiret à Ploemeur est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 159.88 €
- Pour le semi-internat : 129.73 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 06-04-27-046-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IEA du BONDON à VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adapté du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 10 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-026 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA « Le Bondon » à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 974.46 €	1 341 102.46 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 050 255.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	155 873.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 308 802.46 € 30 300,00 €	1 341 102.46 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEA « Le Bondon » à Vannes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 172.87 €
- Pour le semi-internat : 142.46 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-045-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de l'IME du PONT COËT à GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grandchamp – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grand-champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grand-champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-11-25-023 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de Grand-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 868.94 €	1 156 709.81 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	800 000.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	99 840.87 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 071 960.46 € 55 500.00 €	1 140 694.46 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	13 234.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2004 pour un montant de 16 015.35 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grand-champ est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Pour l'internat à : 136.58 €
- Pour le semi-internat : 161.98 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhellec » ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 023 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St-Marcel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 315,00	566 906,56
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	485 875,56	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 716,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	564 911,56	566 906,56
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 995,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Marcel est fixée à : 564 911,56 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 075,96 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "St Georges" à CRACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Georges » de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 022 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 164,08	664 939,42
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	517 471,61	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 303,73	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	643 115,42	664 939,42
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	21 824,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Crach est fixée à : 643 115,42 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 592,95 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisation la création d'une annexe à Kerpape ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin - Annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse transmise en date du 12 avril 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin – Annexe de Kerpape ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 021 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plomelin –annexe de Kerpape sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 364,00	147 654,79
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	90 648,86	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 641,93	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	147 654,79	147 654,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plomelin – annexe de Kerpape est fixée à : 147 654,79 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 304,56 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de La Gacilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LES Menhirs » de La Gacilly ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 020 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 246,53	640 323,18
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	470 471,21	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	85 605,44	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	613 353,18	640 323,18
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	26 970,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de La Gacilly est fixée à : 613 353,18 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 112,76 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.



Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Les Bruyères" de Plumelec ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 010 du 15 décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00	827 815,55
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	600 117,84	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	103 087,71	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	827 815,55	827 815,55
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à : 827 815,55 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 68 984,63 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Ateliers Alréens" - CRACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 017 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 741,00	906 848,51
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	665 334,50	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	130 773,01	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	906 848,51	906 848,51
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers Alréens » de Crach est fixée à : 906 848,51 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 570,71 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT du ROC ST ANDRE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 026 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 954,28	467 995,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	428 919,41	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 122,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	467 995,69	467 995,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à : 467 995,69 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 999,64 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT du Prat - VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 016 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 329,00	1 046 020,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	759 153,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	155 538,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 046 020,00	1 046 020,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Vannes est fixée à : 1 046 020,00 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 87 168,33 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Madeleine" à GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grand-champ - « La Madeleine » géré par l'Etablissement public communal de Grand-champ ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grand-champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Madeleine » de Grand-champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 011 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grand-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 821,79	343 686 ,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	282 064,73	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 800,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	296 186,52	343 686,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 500,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grand-champ est fixée à : 296 186,52 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 682,21 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 26 places au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Quiberon,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Quiberon (n° FINESS:560023111), géré par la maison de retraite de Quiberon (sur les communes de Quiberon, Saint-Pierre de Quiberon) est autorisée pour une capacité de 30 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places à compter du 1er janvier 2006.

Article 3:L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Article 4:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Quiberon sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Quiberon, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006  
Service de soins infirmiers à domicile de Quiberon : 329 564,65 €  
(n° FINESS:5600023111)

Article 2 - : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins à domicile pour personnes âgées de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 25 places au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy, d'une capacité de 30 places (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005);

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy (n° FINESS:560011629) géré par l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy (sur les communes de Pontivy, St Thuriau, Le Sourn, Gueltas, St Gérard, Kerfourn, Guern, Noyal-Pontivy, St Gonnerly, Croixanvec) est autorisée pour 30 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 3:L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan madame la présidente de l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Pontivy sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Pontivy, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006  
Service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY : 307 627,92 €  
(n° FINESS:560011629)

Article 2 - : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association de soins et maintien à domicile du canton de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-013-Arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2005 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF, d'une capacité de 25 places (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 rejetant à titre conservatoire l'extension de places et l'extension géographique du service de soins infirmiers à domicile de PONT-SCORFF ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 6 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff (n° FINESS : 560022527), géré par l'association locale ADMR «Les Troménies» sur les communes du canton de Pont-Scorff (Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven, Gestel, Guidel) est autorisée pour 31 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 31 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 05 octobre 2005 et du 26 janvier 2006 sont abrogés.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, madame la présidente de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Pont-Scorff sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006  
Service de soins infirmiers à domicile de PONT-SCORFF : 284 423,43 €  
(n° FINESS:560022527)

Article 2 - : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Arradon sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Arradon est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006  
Service de soins infirmiers à domicile d'Arradon (n° FINESS : 560005415) : 358 682,40 €  
dont 9 000,00 € alloués en crédits ponctuels  
dont 10 380,68 € alloués en crédits reconductibles

Article 2 - Le montant de 10 380,68 € est accordé à compter du 1er Juillet 2006, afin de pallier aux difficultés budgétaires et financières du service.

Article 3 - : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association d'entraide pour personnes âgées du canton rural et maritime de Vannes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués aux services de soins infirmiers à domicile, ci-dessous, sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, applicable aux services de soins à domicile suivants, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006

Service de soins à domicile CARENTOIR/ GUER (n° FINESS:560009342)	441 734,66 €
Service de soins à domicile de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF (n° FINESS:560004244)	241 003,26 €
Service de soins à domicile d'ALLAIRE-MALANSAC (n° FINESS:560009318)	317 797,48 €
Service de soins à domicile de CLEGUEREC (n° FINESS:560005696)	201 623,02 €
Service de soins à domicile d'ELVEN (n° FINESS:560014599)	132 736,65 €
Service de soins à domicile de GOURIN (n° FINESS:560022543)	308 194,21 €
Service de soins à domicile d'HOUAT (n° FINESS:560009409)	101 846,89 €
Service de soins à domicile LANESTER (n° FINESS:560022196 )	270 714,62 €
Service de soins à domicile de LOCMINE (n° FINESS:560004707 )	557 833,96 €
	dont 28 431,00 € alloués en crédits ponctuels
Service de soins à domicile LORIENT (n° FINESS:560005365)	622 925,87 €
Service de soins à domicile MAURON (n° FINESS : 560005373)	316 895,95 €
	dont 2 386,00 € alloués en crédits ponctuels
Service de soins à domicile MUZILLAC (n° FINESS 560022212)	266 104,74 €
	dont 525,00 € alloués en crédits ponctuels
Service de soins à domicile PLOEMEUR (n° FINESS : 560005381)	395 005,35 €
	dont 12 825,00 € alloués en crédits ponctuels
Service de soins à domicile PLOERMEL (n° FINESS:560005407)	354 794,94 €
Service de soins à domicile de QUESTEMBERG (n° FINESS:560022527)	273 158,04 €
Service de soins à domicile de SERENT (n° FINESS:560004236)	364 291,45 €
Service de soins à domicile SURZUR	535 092,46 €

(n° FINESS:560005357)

dont 3 622,00 € alloués en crédits ponctuels

Service de soins à domicile LA TRINITE PORHOET  
(n° FINESS:560009359)

245 936,03 €

dont 8 700,00 € alloués en crédits ponctuels

Service de soins à domicile VANNES/SENE/ST AVE  
(n° FINESS:560009656)

463 136,00 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Considérant que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Auray sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Auray, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

Service de soins infirmiers à domicile d'Auray : 387 504,51 €  
(n° FINESS:560009326)

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-006-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 rejetant à titre conservatoire l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'AURAY;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 7 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray (n° FINESS:560009326), géré par l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray, sur les communes (Auray, Brech, Crach, Locmariaquer, Saint-Philibert, La Trinité sur Mer, Pluneret) est autorisée pour 37 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 37 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 3:L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 est abrogé.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 Avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand-Champ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Considérant que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Grand Champ sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Grand Champ, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

Service de soins infirmiers à domicile de Grand Champ : 237 620,35 €  
(n° FINESS:560023723)

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-008-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand-Champ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 20 places au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 7 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ (n° FINESS:560023723), géré par le centre communal d'action sociale de Grand Champ, sur les communes (Brandivy, Colpo, Grand Champ, Locmaria, Locqueltas) est autorisée pour 27 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 27 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 3:L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-04-27-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec / Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Plumelec/Vannes sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;



## Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Plumelec/Vannes, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006  
Service de soins infirmiers à domicile de Plumelec/Vannes : 314 385,64 €  
(n° FINESS:560011470)

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-04-27-010-Arrêté portant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec / Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 28 places au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec, d'une capacité de 30 places (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005);

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec / Vannes (n° FINESS : 560011470), géré par l'ADMR, sur les communes (Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Plaudren, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Jean Brévelay, Trédion) est autorisée pour 30 places.

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 3: L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le président de l'ADMR , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **5.1 Economie agricole**

#### **06-04-20-001-Arrêté relatif à la destruction des chardons**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 251-3, L 251-6, L 251-7, L 251-10, L 251-20 et L 254-8 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment l'article 2,

Considérant les nuisances apportées aux cultures par l'envahissement des chardons,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons doit être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique, et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Article 2 : Les établissements publics de l'état, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 avril 2006

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Philippe CHARRETON

#### **06-04-20-002-Arrêté relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 251-8, R 615-9 à R 615-15,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 424-1,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'application du 5° de l'article L2212-2,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

VU le règlement CEE n° 2419/01 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire et notamment son article 22, modifié par le règlement CE n° 118/2004 de la commission du 23 janvier 2004,

VU le règlement (CE) n° 1782/03 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 796/04 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (C.E) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,

VU le décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à la fixation de la période d'interdiction de broyage de la jachère,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU le décret n°2001/34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005/634 du 30 mai 2005 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0385 du 7 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'avis du groupe de travail départemental "utilisation et entretien des jachères" du 20 mars 2006,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

## ARRETE

### ARTICLE 1er – ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

- Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre sont les superficies entièrement ensemencées et sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales conformément aux normes locales, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004, art 2 et 52.

- L'agriculteur est tenu d'entretenir l'ensemble des surfaces ensemencées jusqu'au stade floraison.

**1.2** - Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

**1.3.**- Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

### ARTICLE 2 - PARCELLES DECLAREES EN GEL HORS «COUVERT ENVIRONNEMENTAL»

*Voir annexes 1 et 2 pour les listes d'espèces et de produits autorisés sur jachère hors « couvert environnemental ».*

#### **2.1 - Eligibilité des parcelles en gel**

Le gel doit être considéré comme une culture, c'est à dire que la parcelle doit être agronomiquement cultivable et pouvoir porter une culture de céréales.

Pour être déclarée en gel, une parcelle doit être **éligible aux aides** c'est à dire ne pas avoir été déclarée ou consacrée **en 2003** en culture permanente, en prairie permanente ou utilisation non agricole.

#### **2.2 - Nature du couvert**

La largeur et la surface minimales des parcelles hors couvert environnemental sont de 10 mètres – 10 ares.

Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit.

La période de gel commence le **15 janvier** et se termine le **31 août** de la même année.

Lorsqu'une implantation est nécessaire, celle-ci est à réaliser avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 à partir des plantes autorisées sur jachère figurant en **annexe 1**. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Il n'est pas nécessaire de retourner une prairie temporaire pour la déclarer en gel si le couvert implanté sur la parcelle figure dans la liste des espèces reprises dans la notice nationale. Ce couvert doit être suffisamment couvrant et correctement entretenu.

Toute repousse de la culture précédente (céréales à paille, colza, maïs grain, maïs ensilage...) est strictement interdite.

Utilisation : la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont **interdits** le camping, le parking ou toute autre forme d'utilisation précaire du fait de l'agriculteur.

### **2.3 - Implantation du couvert**

Quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

#### **Exceptions :**

- Pour la jachère industrielle, la fertilisation pourra prendre en compte les besoins des plantes.
- Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les herbicides autorisés sont communiqués aux exploitants au moyen de la notice jointe au dossier d'aides compensatoires (voir **annexe 2**).

### **2.4 - Entretien du couvert**

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le **1<sup>er</sup> mai et le 10 juin 2006**.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

#### **- Montée à graines du couvert**

Les espèces non autorisées par l'annexe 1 sont tolérées à condition qu'elles n'empêchent pas la couverture homogène par le couvert autorisé.

La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables).

C'est pourquoi la montée à graines est strictement interdite sur jachère pour l'espèce indésirable suivante : Chardon (Cirsium arvense).

### **2.5 - Destruction du couvert**

La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le **15 juillet 2005** dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du **31 juillet 2005**. **L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre** précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

### **2.6 - Directive nitrates**

Il est rappelé qu'il faut également tenir compte des obligations liées à Directive Nitrates (arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 23 novembre 2005), en particulier pour les Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) en ce qui concerne le maintien de l'enherbement existant dans les parcelles le long des cours d'eau et concernant la couverture des sols.

## **ARTICLE 3 - PARCELLES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL**

### **3.1 - Exemption**

Sont exemptés de cette mesure les exploitations qui déclarent pour le bénéfice de l'aide couplée aux grandes cultures (= SCOP + gel volontaire) une superficie inférieure à 16,46 ha (= superficie théorique nécessaire pour produire 92 tonnes dans le Morbihan).

### **3.2 - Emplacement et taille**

Chaque exploitant doit planter **3 %** de sa [SCOP + gel (obligatoire et volontaire)] demandée à prime en 2006 en priorité le long des cours d'eau en trait continu bleu sur la carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente.

Ces bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale en tout point de 5 mètres et au maximum de 10 mètres tant que tous les cours d'eau de l'exploitation ne sont pas bordés.

### **3.3 - Cas particulier**

- Si, sur l'exploitation, il n'y a pas de cours d'eau en trait bleu continu sur la carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente,  
Ou

- Si tous les cours d'eau de l'exploitation sont bordés et si l'exploitation n'a pas atteint les 3 % de bandes enherbées :  
Alors l'exploitant doit implanter son **couvert environnemental** prioritairement à des endroits pertinents pour la protection des eaux ou la protection de la faune sauvage (bord de fossés de drainage, périmètre de captage, bord de mer, le long d'un bosquet, d'un bois, d'une haie, ou pour séparer deux cultures...)

### **3.4 – Couverts autorisés**

Ces «couverts environnementaux» doivent être enherbés par un couvert autorisé (figurant sur la liste en **annexe 1** : pour le gel annuel et pour le gel pluriannuel, en bordure de cours d'eau par exemple).

### **3.5 – Éléments du paysage intégrés dans la largeur de bandes enherbées**

En cas **de bois** de plus de 5 mètres de large le long des cours d'eau, il n'y a pas d'obligation d'implanter une bande enherbée. Cette surface boisée n'entre pas dans le calcul des 3 % des bandes enherbées.

S'il y a présence **d'un chemin** au bord du cours d'eau, quelle que soit sa largeur, il convient de la compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Seule la surface de la bande enherbée est prise en compte pour le calcul des 3 %.

En cas de présence de **haies** ou de **talus** au bord des cours d'eau, il convient de les compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Leur surface est prise en compte dans le calcul des 3 %.

**Attention** : Si la largeur **de la haie ou du talus** dépasse 4 mètres de large, ils ne sont pas éligibles aux aides à la surface (cf. article n° 4)

### **3.6 – Entretien de ces couverts environnementaux**

Les apports de fertilisant et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, en l'absence de toute autre possibilité, un traitement plant par plant selon les préconisations figurant *en annexe 3* est admis sur ces « couverts 3% » et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large à partir du cours d'eau.

Le pâturage est autorisé mais alors **le couvert environnemental** ne doit pas être déclaré en gel.

### **3.7 – Cas des « couverts environnementaux » déclarés en gel**

Il est possible de geler des bandes et parcelles de couvert environnemental à condition qu'elles respectent à la fois

- les exigences liées au gel (art. n° 2.1 à n° 2.5 de cet arrêté)
- et
- les exigences liées aux couverts environnementaux (art n° 3.1 à n° 3.5 de cet arrêté)
- Elles doivent avoir une surface minimale de 5 ares

## **ARTICLE 4 - DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, POUR L'EVALUATION DES SURFACES AIDEES**

### **4.1 - Cas général**

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après (articles 4.2 à 4.4).

En aucun cas la largeur cumulée des éléments de bordure précités ne peut excéder **quatre mètres** sur la parcelle exploitée.

### **4.2 - Intégration des haies, talus**

Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces dans la mesure où :

- . En cas de haie privative située entièrement sur une ou des parcelles exploitées par un même agriculteur :
  - . L'élément de bordure doit être large de 4 mètres maximum pour être primé.
- . En cas de haie privative contiguë avec une parcelle ou un terrain non accessible pour l'entretien :
  - . L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 4 m. maximum.
- . En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :
  - . La largeur de l'élément de bordure sur la parcelle cadastrale exploitée doit être d'au maximum 2 mètres pour être primée.

Côté terrain cultivé, la largeur est mesurée à partir du pied de la haie ou du talus si ceux-ci sont correctement entretenus  
Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordures respectant ces conditions d'intégration sur tout le linéaire peut être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

#### 4.3 - Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés

Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

#### 4.4 - Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs)

La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

deux mètres cinquante pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé,

deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret .

#### ARTICLE 5 - DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES

Les surfaces déclarées en surfaces fourragères ne doivent pas avoir d'autres utilisations que l'alimentation du cheptel du 1 janvier 2006 au 31 juillet 2006.

Conformément à la grille « conditionnalité », elles doivent être entretenues par pâture ou par fauche.

Les adventices sont tolérées dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes ; c'est pourquoi la montée à graine du Chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

**A titre exceptionnel**, les parcours (les parcelles ou parties de parcelles partiellement boisées) peuvent être intégrées à la superficie fourragère dès lors que la surface enherbée représente plus de 50 % de la superficie de la parcelle avec un pâturage avéré.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 avril 2006

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Philippe CHARRETON

#### **Annexe 1**

Espèces autorisées et recommandées pour le gel et couvert environnemental

##### 1 - Surfaces en gel hors couvert environnemental « 5 mètres - 5 ares » :

Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique	gesse commune	phacélie	trèfle incarnat
brome sitchensis	lotier corniculé	radis fourrager	trèfle blanc
cresson alénois	lupin blanc amer	ray-grass anglais	trèfle violet
dactyle	mélilot	ray-grass hybride	trèfle hybride
fétuque des près	minette	ray-grass italien	trèfle souterrain
fétuque élevée	moha	sainfoin	vesce commune
fétuque ovine	moutarde blanche	serradelle	vesce velue
fétuque rouge	navette fourragère	trèfle d'Alexandrie	vesce de Cerdagne
fléole des prés	pâturin commun	trèfle de Perse	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

**Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.**

##### 2 - En cas de gel pluriannuel (gel environnemental « 5 mètres – 5 ares »), il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

dactyle	lotier corniculé	ray-grass hybride	trèfle blanc
fétuque des près	mélilot	ray-grass italien	trèfle violet
fétuque élevée	minette	serradelle	trèfle hybride
fétuque ovine	moha	trèfle d'Alexandrie	
fétuque rouge	pâturin commun	trèfle de Perse	
fléole des prés	ray-grass anglais	trèfle incarnat	

En bordure de cours d'eau, il est proposé le mélange dactyle (7kg/ha) + fétuque (7kg/ha) pour sa pérennité et sa compétitivité vis à vis des adventices. Il permet ainsi de limiter les interventions sur ces parcelles.

##### 3 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales

Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux  
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

## Annexe 2

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel (hors gel environnemental)

### Implantation et entretien

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "Ray-grass\* désherbage". Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères :

2,4 D	bifenox	ethofumesate	metosulam
2,4 MCPA	bromoxynil	florasulam	sulcotrione
amidosulfuron	clopyralid	fluroxypyr	thifensulfuron methyl
asulame	dicamba	ioxynil	
bentazone	diflufenicanil	mecoprop	

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager :

2,4 MCPB	carbetamide	métazachlore	triallate
amidosulfuron	chorthal	pyridate	
asulame	cycloxydime	quinmérac	
bentazone	fluazipop-p-butyl	quizalofop ethyl	

### Limitation de la pousse et de la fructification

L'entretien chimique du couvert semé, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut plus être assurée que par les spécialités commerciales autorisées pour les nouvelles catégories d'homologations spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée\* Phacélie\* limitation de la pousse et de la fructification".

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes :

dicamba	glyphosate	clopyralid	sulfosate	tribenuron methyle
---------	------------	------------	-----------	--------------------

Le metsulfuron methyle autorisé sauf sur jachère semée à base de graminées.

### Destruction du couvert

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux \* désherbage en zones cultivées \* après récolte
- traitements généraux \* désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes :

aminotriazole	glufosinate d'ammonium	n-phosphonomethyl-glycine	thiocyanate d'ammonium
dicamba	glyphosate	quizalofop ethyl	triclopyr
diquat	haloxyfop R	sulfosate	

## Annexe 3

**Rappel :** L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien du « couvert environnemental 3% ».

De plus, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2005-0385 du 7 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau, l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit **pendant toute l'année à moins de 1 mètre de tout fossé**, cours d'eau, canal ou point d'eau.

Néanmoins, à titre dérogatoire et exceptionnel, un traitement du « couvert environnemental 3% » et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large à partir du cours d'eau peut être admis, selon les préconisations suivantes :

Le traitement doit être réalisé de manière très localisée, **plant par plant**, sur les feuilles en bon état végétatif des plants apparents.

Le produit phytosanitaire doit être à base de metsulfuron méthyle, utilisé à une concentration de 0,2 gramme de matière active par litre d'eau, et être appliqué à l'aide d'un **pulvérisateur à dos ou d'un appareil à main** (à pression entretenue, équipé d'un système de limitation de la dérive).

Enfin, compte tenu de l'hydrolyse rapide du produit, l'utilisateur devra prévoir pour des raisons d'efficacité son intervention pendant la journée et par temps sec, conformément à la notice d'utilisation du produit.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service Santé et Protection Animale

#### 06-05-04-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56564 au docteur LE FRAPPER Eric pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LE FRAPPER Eric,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LE FRAPPER Eric, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°564) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LE FRAPPER ERIC a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LE FRAPPER Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

### 6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

#### 06-04-24-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS 2" appartenant à M. HAZEVIS Gilles de QUIBERON (n° agrément 56-007-064).

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;



VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 27 mars 2006 par Monsieur Gilles HAZEVIS ;

VU la visite effectuée le 27 mars 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur ROSE DES VENTS 2 immatriculé : AY 488118 appartenant à Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen - 56170 QUIBERON est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Vanneaux sous le numéro : 56.007.064

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **06-04-24-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/029 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages "GOANAG" appartenant à M. HENRIO Loïc de PLOUHINEC (n° agrément 56-007-058)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/029 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GOANAG immatriculé AY 331201 de Monsieur Loïc HENRIO pour l'expédition de Coquilles St Jacques, Pétoncles et Vernis ;

VU la demande de changement d'expédition d'espèces de coquillages effectuée le 27 mars 2006 par Monsieur Loïc HENRIO ;

VU la visite effectuée le 27 mars 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur GOANAG immatriculé : AY 331201 appartenant à Loïc HENRIO domicilié 12, résidence de la Mer - 56680 PLOUHINEC est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques et Vanneaux sous le numéro : 56.007.058

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 7.1 Développement activités

#### 06-03-21-003-Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL VIVA 56 située à VANNES pour la fourniture de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 13 FEVRIER 2006 par La SARL VIVA 56 dont le siège social est situé 2 Allée Guillaume Hayneuve 56000 VANNES

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL VIVA 56, dont le siège social est situé 2 allée Guillaume Hayneuve 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

##### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

LA SARL VIVA 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes : activités prestataires - activités mandataires.

Article 4 :

LA SARL VIVA 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Petits travaux de jardinage - Prestations de petit bricolage dites - « hommes toutes mains » - Soutien scolaire - Assistance informatique et Internet à domicile - Assistance administrative à domicile - Cours à domicile - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Dans le cadre de cet agrément, les activités ,Assistance administrative à domicile et Cours à domicile ne peuvent s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 6 :

Le présent arrêté N° 2006-1-56-9 du 21 mars 2006 annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2006-1-56-6 du 20 février 2006 et prend effet à compter du 20 février 2006

VANNES, le 21 mars 2006

P/:Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail ,  
Didier BRASSART

## **06-04-05-004-Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL JARDIN PASSION située à QUEVEN pour la fourniture de services aux personnes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2006 par Monsieur GUILLERM Gilbert dirigeant de la société JARDIN PASSION dont le siège social est situé ZAC du Mourillon 56530 QUEVEN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La SARL JARDIN PASSION, dont le siège social est situé ZAC du Mourillon 56530 QUEVEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

La SARL JARDIN PASSION est agréée pour effectuer les activités suivantes :

-Activités prestataires

Article 4 :

La SARL JARDIN PASSION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage  
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 avril 2006

P/Le préfet, et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **06-04-05-005-Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL POUR VOUS CHEZ VOUS située à MERLEVEZ pour la fourniture de services aux personnes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément présentée par Madame LE FLOCH Murielle dirigeante de la société « POUR VOUS CHEZ VOUS » dont le siège social est situé 14 rue du Clos du Vallon 56700 MERLEVEZ

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL POUR VOUS CHEZ VOUS, dont le siège social est situé 14 rue du Vallon 56700 MERLEVEZ est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### Article 3 :

La SARL POUR VOUS CHEZ VOUS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires - Activités mandataires.

### Article 4 :

La SARL POUR VOUS CHEZ VOUS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers - Petits travaux de jardinage - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
- Garde d'enfants à domicile - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions - Livraison de repas à domicile - Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Assistance aux personnes handicapées - Garde malade, à l'exclusion des soins - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances , pour les démarches administratives - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - Livraison de courses à domicile - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 avril 2006

P/Le préfet, et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail ,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **06-04-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SOS HOME PC située à LANESTER pour la fourniture de services aux personnes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 31 mars 2006 par Monsieur PASQUIER Jean Michel dirigeant de l'entreprise SOS HOME PC dont le siège social est situé 11 rue Stendhal 56600 LANESTER

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise SOS HOME PC, dont le siège social est situé 11 rue Stendhal 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

### Article 3 :

L'entreprise SOS HOME PC est agréée pour effectuer les activités suivantes :

-Activités prestataires

### Article 4 :

L'entreprise SOS HOME PC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 avril 2006

P/Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-04-28-001-Arrêté préfectoral portant agrément de services à la personne pour l'entreprise SECRETS ET JARDINS située à PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 27 mars 2006 par Madame BREUREC Yvonne dirigeante de l'entreprise SECRETS ET JARDINS dont le siège social est situé La Haie 56330 PLUVIGNER.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise SECRETS ET JARDINS, dont le siège social est situé La haie 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

### Article 3 :

L'entreprise SECRETS ET JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

### Article 4 :

L'entreprise SECRETS ET JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 avril 2006

P/Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **7.2 Entreprises**

### **06-04-10-011-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article L. 122-14 du code du travail,

VU les articles D. 122-1 à D. 122-8 du code du travail,

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 janvier 2004 relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

VU l'additif à l'Arrêté Préfectoral du 26 février 2004,

VU l'additif à l'arrêté Préfectoral du 3 mai 2004,

VU l'additif à l'arrêté Préfectoral du 4 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan,

## ARRETE

### Article unique :

La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

- il convient de supprimer :

Mme BONNET Marick - appartenance syndicale UNSA - M. BRIENDO Alain - appartenance syndicale CFDT - M. CLECH Alain - appartenance syndicale CFDT - M. LE MOIGNE Claude - appartenance syndicale CFDT - Mme DEHENAULT Rachel - appartenance syndicale CGT - M. HAMONET Michel - appartenance syndicale CGT - M. SOULLIAERT Christian - appartenance syndicale CFE-CGC

- de modifier les coordonnées postales de :

Monsieur LE DANTEC Jean-Paul appartenance syndicale CFDT :

Saint Adrien - 29 300 ARZANO

- de modifier les coordonnées téléphoniques (mentionnées en annexe) de :

M. GUYONVARCH François - M. JOSSO Jean-Luc - M. LE STRAT Nicolas - M. MICHON Michel - M. MONNIER Joseph - M. ROUELLO Roger

- il convient également de rajouter :

Appartenance syndicale CFDT :

M. ASSAILLY Jean-Luc - Mme CONAN Anne-Marie - Mme JEHANNO Elizabeth - Mme MARTIN Pascale - M. TOULALAN François

Appartenance syndicale C.F.T.C. :

Mme BRUNEL Anne-Marie - M. LE TOQUIN Marc - M. LOUSSOUARN Pierre - Mme PELLEN Chantal - M. THOUMELIN Jean-Pierre - M. TRAVAILLE Roger

Appartenance syndicale C.G.T. :

M. ABDELKRIM Ahil - M. CASTAING Jean-Patrick - M. LE GUELLAUD Michel - M. LOLIERO Guy - M. LOTRIAN Jean-Luc

Appartenance syndicale C.F.E. - C.G.C. :

M. DELORME Jean-Paul - M. FERRANDI Jean-Claude - M. GUGLIOTTA Jean-Jacques - M. STEFF Philippe

Vannes, le 10 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

En annexe, liste complète prenant également les modifications intervenues depuis le 9 janvier 2004 :

Monsieur ABDELKRIM Ahil - Chaudronnier Soudeur - Appartenance syndicale CGT - 13, rue de Eugène Anthiome - 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.76.89.10

Monsieur ASSAILLY Jean-Luc - Ouvrier d'usine - Appartenance syndicale CFDT - 15, rue des contes - 56220 MALANSAC - Téléphone : 06.81.54.33.38

Monsieur BEDARD Denis - Sans profession - Appartenance syndicale CFDT - Le Val des Pins - 56140 SAINT MARCEL - Téléphone : 02.97.75.16.77

Monsieur BETROM Patrick - Chauffeur routier voyageur - Appartenance syndicale CFDT - Fontaine Faven - 56300 MALGUENAC - Téléphone : 02.97.27.92.70

Monsieur BORDENAVE Jean-Yves - Pré-retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC - 5, rue Per Jakez Hélias Résidence Kerolay - 56100 LORIENT - Téléphone : 06.63.15.56.56

Madame BOUABBA Marie Christine - Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT - 11 rue Paul Gauguin - 56450 THEIX - Téléphone : 02.97.43.12.36

Madame BRUNEL Anne-Marie - Comptable - Appartenance syndicale CFTC - Le Haut Drainy - 56120 ST SERVANT SUR OUST - Téléphone : 06.22.63.22.27

Monsieur BURBAN Pierre Yves - Agent d'entretien - Appartenance syndicale CFDT - 22 avenue Maximilien Robespierre - 56100 LORIENT - Téléphone : 06.85.02.85.26

Monsieur CASTAING Jean-Patrick - Conducteur - Appartenance syndicale CGT - 9, rue Victor Hugo - 56530 QUEVEN - Téléphone : 02.97.05.35.97

Monsieur CESCATTI Philippe - Agent de la Poste - Appartenance syndicale UNSA - 17 rue Auguste Renoir - 56880 PLOEREN - Téléphone : 02.97.62.00.27 - Portable : 06.87.26.42.51

Madame CHESNEAU Maryvonne - Vendeuse caissière - Appartenance syndicale CFDT - 11, allée des Glaïeuls - 56000 VANNES - Téléphone domicile : 02.97.62.26.08 - Portable : 06.65.26.74.90

Monsieur COHELEACH Loïc - Aide acheteur - Appartenance syndicale CFDT - Chemin Fontaine Saint Félix - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS - Téléphone : 02.97.24.42.08

Monsieur COLLIN Jean Yves - Vendeur - Appartenance syndicale CFDT - Kerdonnech - 56550 BELZ - Téléphone : 06.19.93.60.25

Monsieur COMMEUREUC Frédéric - Ambulancier - Appartenance syndicale CFDT - Kérolliard - 56390 GRANDCHAMP - Téléphone : 02.97.66.41.57

Madame CONAN Anne-Marie - Demandeur d'emploi - Appartenance syndicale CFDT - 32, rue de Locmalo - 56290 PORT LOUIS - Téléphone : 02.97.82.19.45

Monsieur CREQUER Daniel - Agent trieur indexeur - Appartenance SUD - 6 rue du Plessis de Grenedan – n° 177 – 56000 VANNES - Téléphone : 02.97.40.91.46 Portable : 06.30.80.82.33

Monsieur DARNEAUX Jacques - Conducteur - Appartenance syndicale CGT - Beauregard – 56120 PLEUGRIFFET - Téléphone : 02.97.22.44.67 (domicile) Tél. : 02.97.22.41.41 (travail)

Monsieur DELORME Jean-Paul - Appartenance syndicale CFE-CGC - 27, rue du 505<sup>ème</sup> RCC - 56000 VANNES - Téléphone : 02.97.63.65.91 - Portable : 06.85.21.05.59

Monsieur FERRANDI Jean-Claude - Pré-retraité Métallurgie - Appartenance syndicale CFE-CGC - Kerbouleven - 56870 BADEN - Téléphone : 02.97.37.65.31

Monsieur FLIPEAUX Pascal - Chauffeur - Appartenance syndicale CFDT - Coët Ruel - 56250 SULNIAC - Téléphone : 02.97.53.11.32

Monsieur GEFFRAY Olivier - Technicien - Appartenance syndicale CFDT - La Ville Samson – 56140 PLEUCADEUC - Téléphone : 02.97.26.98.74

Monsieur GUGLIOTTA Jean-Jacques - Ouvrier BTP - Appartenance syndicale CFE-CGC - 17, hameau de Plestenvén - 56880 PLOEREN - Téléphone : 02.97.63.08.47

Monsieur GROSS Loïc - Retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC - 2 impasse Pierre Loti - 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.21.13.33

Monsieur GUYONVARCH François - Employé municipal - Appartenance syndicale CFTC - n° 28 - La Porte Garel - 56130 NIVILLAC - Téléphone : 06.77.94.92.51

Monsieur HERONDART Jean Luc - Médecin - Appartenance syndicale CFE-CGC - 36 rue Beauvais – 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.21.34.94

Monsieur HERVO Michel - Retraité - Appartenance syndicale SUD - 9 rue de l'Etang – 56330 CAMORS - Téléphone : 02.97.39.23.47

Madame JEHANNO Elizabeth - Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT - 27, rue Saint Mandé - 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.83.16.50

Monsieur JOSSO Jean Luc - Magasinier - Appartenance syndicale CFTC - 21 rue du Bois Pivet – 56140 MALESTROIT - Téléphone : 02.97.75.18.24 - Portable : 06.83.72.67.09

Madame JOURDAN Pascale - Caissière - Appartenance syndicale CFDT - 14 rue Louise Michel – 56530 QUEVEN - Téléphone : 02.97.05.26.45

Monsieur LE BERRE Camille - Agent de sécurité - Appartenance syndicale CFDT - Le Petit Resto - 56600 LANESTER - Téléphone : 06.98.30.15.15

Monsieur LE BLEIN Eugène - Chef de magasin - Appartenance syndicale CFE-CGC - Kermaria - 56890 PLESCOP - Téléphone : 02.97.60.70.11

Monsieur LE BOUEDEC Georges - Chauffeur - Appartenance syndicale CFDT - 11 route de la Grande Lande – 56600 LANESTER - Téléphone : 06.80.62.68.15

Monsieur LE BOULER Alexis - Retraité - Appartenance syndicale CFDT - 8 rue Pierre guillemot – 56500 LOCMINE - Téléphone : 02.97.46.77.59

Monsieur LE BRIERE Pascal - Carrossier - Appartenance syndicale CGT - Route de Lanriacq - 14 rue du Docteur Laennec - 56400 PLUNERET - Téléphone : 02.97.24.89.41 - Portable : 06.10.64.46.75

Monsieur LE BRUN Michel - Chauffeur livreur - Appartenance syndicale CGT - 1 rue de Saint Gildas – 56000 VANNES - Téléphone : 02.97.42.62.80

Madame LE CHEVILLER Anne - Agent contractuel de la Poste - Appartenance syndicale UNSA - 15 rue Robert Surcouf – 56890 SAINT AVE - Téléphone : 02.97.62.01.26 - Portable : 06.30.52.89.87

Monsieur LE DANTEC Jean Paul - Chauffeur routier - Appartenance syndicale CFDT - Saint Adrien - 29 300 ARZANO - Téléphone : 06.08.98.47.89

Monsieur LE GAL Gilles - Conseiller - Appartenance syndicale CFDT - 14 allée des Perdrix - 56830 GESTEL - Téléphone : 06.63.58.07.06

Monsieur LE GOVIC Daniel - Employé commercial - Appartenance syndicale CFDT - 14 boulevard Savorgnan de Brazza – 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.83.82.64

Madame LE GOUESBE Christiane - Ouvrière d'usine - Appartenance syndicale CFDT - La Bourdonnaye - 56140 MISSIRIAC - Téléphone : 02.97.75.23.40

Monsieur LE GUELLAUD Michel - Ouvrier de production - Appartenance syndicale CGT - Kermoisan - 56930 PLUMELIAU - Téléphone : 02.97.60.02.73

Monsieur LE MELLECK Patrick - Magasinier vendeur - Appartenance syndicale CGT - Les Vallons – 3 allée des Genêts – 56290 SULNIAC - Téléphone : 02.97.53.26.69 - Portable : 06.72.01.08.97



Monsieur LE PAIH Thierry - Contrôleur - Appartenance syndicale SUD PTT - Appartenance syndicale SOLIDAIRES - 14, rue des Cottages - 56100 LORIENT - Téléphone : 06.87.20.08.45

Monsieur LE POUL Michel - Cadre commercial - Appartenance syndicale CFE-CGC - 2 impasse Pablo Neruda - 56300 PONTIVY - Téléphone : 02.97.25.23.59

Monsieur LE STRAT Nicolas - Agent d'exploitation - Appartenance syndicale CFDT - Kerguen - 56550 BELZ - Téléphone : 02.97.55.23.67 - Portable : 06.13.09.44.76

Monsieur LE TOQUIN Marc - Jardinier - Appartenance syndicale CFTC - 29, rue de Bellevue - 56000 VANNES - Téléphone: 06.12.37.05.26

Monsieur LOLIERO Guy - Retraité - Appartenance syndicale - Le Protruin - Saint Martin - 56370 - SARZEAU - Téléphone : 02.97.41.86.67

Monsieur LOTRAIN Jean-Luc - Chauffeur routier - Appartenance syndicale CGT - 4, rue Abbé Le Berrigaud - 56440 LANGUIDIC - Téléphone : 02.97.80.55.65

Monsieur LOUSSOUARN Pierre - Retraité - Appartenance syndicale CFTC - 5, rue Germaine de Staël - 56890 SAINT AVE - Téléphone : 02.97.60.65.44

Madame LOZACH Odette - Architecte - Appartenance syndicale CFDT - Goah Peren - 56390 GRANDCHAMP - Téléphone : 02.97.66.72.18

Madame MARTIN Pascale - Attachée de direction - Appartenance syndicale CFDT - 8, rue Georges Moreau - 56700 HENNEBONT - Téléphone: 06.85.87.13.27

Monsieur MICHAUD Hervé - Opérateur régleur - Appartenance syndicale CGT - Rue de Cambony - 56130 SAINT DOLAY - Téléphone : 02.99.90.27.61

Monsieur MICHON Claude - Retraité - Appartenance syndicale UNSA - 38 boulevard de la résistance - 56000 VANNES - Téléphone : 06.84.17.93.25

Monsieur MONNIER Joseph - Pré-retraité - Appartenance syndicale CFDT - 7 Le Boulais - 56140 CARO - Téléphone : 02.97.74.68.95

Madame MONOT Annick - Psychologue Clinicienne - Appartenance syndicale SOLIDAIRES - Kerlau - 56 620 PONT SCORFF - Téléphone bureau : 02.97.02.38.46 - Portable : 06.71.78.13.51

Monsieur NERBONNE Jean Baptiste - Retraité - Appartenance syndicale CFDT - Les Champarents - 56350 RIEUX - Téléphone : 02.99.91.92.12

Madame OSTERMANN Véronique - Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT - 4 rue de Piren - 56610 ARRADON - Téléphone : 02.97.54.09.15 (travail)

Madame PELLEN Chantal - Retraîtée - Appartenance syndicale CFTC - 44, rue de Merville - 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.37.42.46 - Portable : 06.13.57.58.73

Monsieur PERSON Alain - Retraité - Appartenance syndicale CFDT - 40 rue Olivier de Clisson - 56000 VANNES - Téléphone : 06.08.16.54.76

Monsieur ROBINET Gabriel - Agent de fabrication - Appartenance syndicale CFDT - Coet Bihan - 56230 QUESTEMBERG - Téléphone : 02.97.26.50.51

Madame ROUBAULT Claudie - Employée administrative - Appartenance syndicale CFDT - 5 rue de l'Eglise - 56400 PLOEMEL - Téléphone : 06.64.14.98.45

Monsieur ROUELLO Roger - Délégué médical - Appartenance syndicale CFE-CGC - Impasse Zola - 56100 LORIENT - Téléphone Portable : 06.29.79.06.55

Monsieur RUAULT Alain - Agent d'entretien - Appartenance syndicale CFDT - 23 rue du Levant - 56170 QUIBERON - Téléphone : 06.21.35.62.21

Monsieur RUFET Denis - Technicien de maintenance - Appartenance syndicale CFDT - 9 rue P.Fevrier - 56100 LORIENT - Téléphone : 02.97.37.86.05

Monsieur SOUPPE Moïse - Cariste - Appartenance syndicale CGT - 4, rue de la Fée Morgane - 56380 GUER - Téléphone : 06.18.42.25.58

Monsieur STEFF Philippe - Retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC - 26, rue Châteaubriand - 56450 THEIX - Téléphone : 02.97.43.62.41

Monsieur TANGUY Henry - Retraité - Appartenance syndicale CGT - 12 impasse Marcel Sembat - 56600 LANESTER - Téléphone : 02.97.76.45.38

Monsieur THEBAUD Didier - Monteur électricien - Appartenance syndicale CGT - Les Bruyères - 56140 SAINT MARCEL - Téléphone : 02.97.73.60.00

Monsieur THOUMELIN Jean-Pierre - Appartenance syndicale CFTC - 13, rue Paul D'Holbach - 56600 LANESTER - Téléphone : 02.97.12.41.50 - Téléphone Portable : 06.82.90.35.66

Madame TORLAY Thérèse - Retraitée - Appartenance syndicale CGT - 3 rue du Pont - 56450 NOYALO - Téléphone : 02.97.43.11.87

Monsieur TOULALAN François - Technicien électronicien - Appartenance syndicale CFDT - 17, rue René Mayer - 56520 GUIDEL - Téléphone : 02.97.02.90.41

Monsieur TRAVAILLE Roger - Retraité - Appartenance syndicale CFTC - 19, rue du Pont du Jour - 56490 LA TRINITE PORHOET - Téléphone : 02.97.93.92.81

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

## 8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 06-04-19-005-Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Education Nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la délibération du conseil régional, des conseils généraux des départements ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

VU mon arrêté du 23 janvier 2006 ;

ARRETE

**Article 1** : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

#### PRESIDENTS

Compétence de l'Etat  
le Préfet de Région

Compétence de la Région  
Le Président du Conseil régional

#### Suppléants:

Le Recteur d'Académie,  
le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Suppléants  
ou M. Michel MORIN  
Vice-Président du Conseil régional

#### VICE-PRESIDENTS

Le Recteur d'académie,  
Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer  
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt  
Le Directeur régional des affaires maritimes

#### REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

##### Représentants de la région

Titulaires :

- Mme Stéphanie POPPE  
- M. André LESPAGNOL  
- M. Nicolas MORVAN  
- Mme Jeanne LARUE  
- Mme Naïg LE GARS  
- Mme Marie-Christine LE RAY  
- Mme Mireille DUBOIS  
- M. Bernard MARBOEUF

Suppléants :

- M. Didier LE BUHAN  
- Mme Isabelle THOMAS  
- M. Jean-Pierre THOMIN  
- Mme Georgette BREARD  
- Mme Marie-Pierre ROUGER  
- M. Loïc LE BRUN  
- Mme Marie-Christine LE HERISSE  
- M. Fabrice LOHER

## Représentants des départements

### COTES D'ARMOR

Titulaires  
- M. Michel LESAGE  
- M. Philippe DELSOL

Suppléants  
- M. Michel CONNAN  
- M. Yvon GARREC

### FINISTERE

Titulaires  
- M. Daniel CREOFF  
- Mme Jacqueline DONVAL

Suppléants  
- M. André LE GAC  
- M. Gérard MARTIN

### ILLE ET VILAINE

Titulaires  
- Mme Mireille MASSOT  
- Mme Marie-Hélène DAUCE

Suppléants  
- Mme Marie-Thérèse SAUVEE  
- M. Alain-François LESACHER

### MORBIHAN

Titulaires  
- M. Noël LE LOIR  
- Mme Annick GUILLOU-MOINARD

Suppléants  
- Mme Yvette ANNEE  
- M. Pierrick NEVANNEN

## Représentants des communes

### Titulaires

- M. Guy FONTEIX  
Maire de Pordic (22)  
- Mme Marie-Renée OGET  
Maire de Saint-Treffin (22)  
- Mme Caherine LE BRAS  
Maire de Landeleau (29)  
- M. Alexandre JAMELOT  
Maire de Taillis (35)  
- M. Loïc CHESNEL  
Maire de Laillé (35)  
- M. Jean-Paul LE DUC  
Maire de Saint-Thuriau (56)  
- M. Jean-Claude GUIZIOU  
Maire de Plougoumen (56)  
- Mme COUTURIER  
Brest Métropole Océane

### Suppléants

- M. Jean-Claude LE GUEN  
Maire de Plouha (22)  
- M. José BERTHO  
Maire de Tramain (22)  
- Mme Anne-Marie CARIOU  
Maire de Guipronvel (29)  
- M. Daniel BRICON  
Maire de Paimpont (35)  
- Mme Annie PIVETTE  
Maire de Ercé près Liffré (35)  
- Mme Bernadette DESJARDIN  
Maire de Camors (56)  
- Mme Isabelle MICHEL  
Maire de Saint-Laurent sur Oust (56)  
- M. Alain JOUIS  
Brest Métropole Océane

## REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

### a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

#### - UNSA

Titulaires  
- M. Claude KERYHUEL  
6 bis route de Brest  
29000 Quimper  
- M. Alain LE POGAM  
Lycée Bréquigny  
BP 90516 - 35205 Rennes Cedex

Suppléants  
- M. Yann BISCERE  
UNSA – 189 rue de Chatillon  
BP 50138 - 35201 Rennes Cedex 2  
- M. Gérard TRELOHAN  
Lycée du Blavet  
43 rue Charles Gounod - 56306 Pontivy Cedex

#### - FSU

Titulaires  
- Mme Patricia LABORIE  
Lycée Joseph Loth  
56306 Pontivy Cedex 2  
- M. André LE BOURG  
Lycée Maupertuis  
35407 Saint Malo Cedex  
- Mme Michèle CARMES  
Collège Le Braz  
22022 Saint-Brieuc  
- M. Philippe DIES  
Collège Françoise Dolto  
35742 Pacé Cedex  
- M. Robert LE FANIC  
2, rue du Général Dubail  
56100 LORIENT  
- Mme Anne-Marie ROBERT  
SEP Jean Macé  
56601 Lanester  
- Mme Esther AIME  
Lycée Jules Lequier  
22193 Plerin Cedex  
- M. Jacques LE BEUVANT

Suppléants  
- M. Jean-Charles CAVEY  
Lycée Joliot Curie  
35730 Rennes Cedex  
- M. Hubert PICAUD  
Lycée Dupuis de Lôme  
56213 Lorient Cedex  
- M. Joël BOUGLOUAN  
Lycée Jean Macé  
56100 Lanester Cedex  
- M. Philippe MADEC  
SNUIPP  
29000 Quimper  
- M. Vincent GIBELIN  
Collège SEPGA Léonard de Vinci  
22015 Saint-Brieuc Cedex  
- M. Yvon CORRE  
LP Guilloux  
35703 Rennes Cedex  
- M. Yann ANDRE  
Collège Fontenay  
35176 Chartres de Bretagne  
- Mme Béatrice GAULTIER

Lycée Laennec  
29120 Pont L'Abbé

Lycée René Cassin  
35160 Monfort /Meu

**SGEN CFDT**

Titulaires  
- M. Bruno JAOUEN  
Collège de Kerolay  
56100 Lorient  
- M. Norbert DIVEU  
Inspection académique des Côtes d'Armor  
BP 05 - 22099 Saint Brieuc Cedex 09

Suppléants  
- M. Philippe QUENOILLIERE  
Collège Jules Simon  
56000 Vannes  
- M. Yves LE BLEIS  
Collège de Douarnenez  
29172 Douarnenez Cedex

**- CGT**

Titulaires  
- M. Jean-Pierre BOUGAULT  
Lycée Hôtelier - 35803 Dinard  
- Mme Sophie GORGE  
LP Charles Tillon - 35000 Rennes

Suppléants  
- M. Jean-Charles LE SAGER  
Lycée Hôtelier - 35803 Dinard  
- Mme Stéphanie THIEURMEL  
Lycée Bréquigny  
B.P. 90516 - 35205 Rennes Cedex 2

**- FO**

Titulaire  
- M. Gérard MONNIER  
Lycée Brequigny  
BP 90316 - 35205 Rennes Cedex

Suppléant  
- M. Raymond GOMIS  
Rectorat  
rue d'Antrain - 35705 Rennes Cedex

**b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur**

**- UNSA**

Titulaires  
- M. Jöel LE MAREC  
IUT de Lorient  
Lanveur - 56100 Lorient

Suppléants  
- Mme Martine LE HOURET  
IUT de Vannes  
BP 104 - 56014 Vannes

**- FSU**

- M. Jean-Pierre LE THULLIER  
Université de Rennes 2  
35043 Rennes Cedex

- M. Jacques DEGOUYS  
Université de Rennes 2  
35043 Rennes

**-SGEN CFDT**

- Mme Brigitte PICHARD  
Université de Bretagne Occidentale  
3, rue des Archives  
29238 Brest Cedex

- Mme Muriel BERNARD  
Université de Rennes  
26, avenue Gaston Berger  
35043 Rennes Cedex

**- CGT**

- M. Christian GARAND  
INSA de Rennes  
avenue des Buttes de Coesmes  
35043 Rennes Cedex

- Mme Sylvie SEYE  
IUT de Rennes  
3, rue du Clos Courtel  
35700 Rennes I

**c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur**

Titulaires  
- M. le Président de l'Université de Rennes I  
- M. le Président de l'Université de Rennes II –  
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale

Suppléants  
- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud  
- M. le Directeur de l'INSA  
- M. le Président de l'IUFM

**d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole**

Titulaires  
- M. André BLANCHARD  
LEGTA – Pontivy  
- Mme Noëlline LEMOIGNE  
LEGTA – Guingamp

Suppléants  
- Mme Evelyne BACHELOT – HOURDIN  
LEGTA du Rheu  
- M. Jean-Marc JOUBERT  
L.P.A de Saint Jean Brévelay

Représentants des usagers

**Représentants des parents d'élèves**

**FCPE**

Titulaires  
- Mme Florence ROUSSEL  
15, rue de la Ville Solon - 22190 Plérin  
- Mme Claire ETESSE  
La Houassaye - 22120 Quessoy  
- M. Pierre JAGOT

Suppléants  
- Mme Danièle VAUDREY  
3, rue de la Ville Gouault - 22590 Pordic  
- M. François ESSENILAIRE  
15, rue des Chardonnetts - 22190 Plérin  
- M.Thierry CHANCEREL

Lycée de l'Elorn – B.P. 759 - 29207 Landerneau Cedex  
- M. Jean-Pierre LE GUYADEC45  
rue Jules Guesdes - 56600 Lanester  
- M. Jean-Luc BALLOUARD28  
Rue du Four - 35510 Cesson Sévigné  
- M. Gil DESMOULIN4  
Rue du Houëdic - 35740 Pacé  
- Mme Hélène LE CROM  
22, rue Saint Exupéry56530 Queven

#### **Au titre de l'enseignement agricole**

Titulaire  
Non pourvu

24 lotissement du Migouron - 29200 Brest  
Non pourvu

- M. Denis CHEVALLIER  
23, rue du Petit Bois - 35235 Thorigné Fouillard  
- Mme Angelika EZANN  
1 rue des Bonnets rouges - 35000 Rennes  
M. Jean-Paul VASSELIN  
5, impasse de Prat Er Fétan - 56860 Séné

Suppléant  
Non pourvu

#### **Représentants des étudiants**

Titulaires  
UNEF

- M. Sébastien PETRUS  
8, rue Edmond Rostand  
35135 Chantepie-  
- Mme Sylvaine BESNIER  
22, rue du Canal35000 Rennes  
- M. Simon MORINIERE  
3, rue Malleroy49300 Cholet

Suppléants

- M. Ludovic CHENE9  
bd de Lattre de Tassign  
35000 Rennes  
- Mme Solenn MACE  
16, rue de Lorraine  
35000 Rennes  
- M. Nicolas BLANCHARD  
41, rue Alexandre Duval  
35000 Rennes

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire  
- M. le Président du CESR

Suppléant  
- Mme Annyvonne ERHEL

#### **Représentants des syndicats de salariés**

Titulaires

##### **CFDT**

- M. Jacques BOUILLY  
Union Départementale CFDT  
Rue de la Barbotière - 35012 Rennes Cedex

Suppléants

- Mme Marie-Pierre SINO  
Union Régionale de Bretagne  
17 quai Chateaubriand - 35101 Rennes

##### **CGT**

Non désigné

Non désigné

##### **FO**

Non désigné

Non désigné

##### **CFTC**

- Mme Marie-Pierre LEPAGE  
Lycée St Martin - 35706 Rennes Cedex

- M. Yannick GANNE  
Lycée St Vincent - 35064 Rennes Cedex

##### **CFE-CGC**

- Mme Isabelle TANF  
I20, rue de Saint Lunaire - 35800 Dinard

- M. Yan CARGOET  
6, rue des Bleuets - 56520 Guidel

##### **FSU**

- M. Jean-Luc LE GUELLEC  
Lycée Rabelais - 22000 Saint Briec

- M. Khabel DRIDER  
5, rue des Saules - 35500 Melesse

#### **Représentants des employeurs**

##### **Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne**

Titulaires

- M. Nicolas LEBON  
UPIB-2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes  
- M. Christophe DAVIAUD  
Union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine  
2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes  
-M. Michel BREHELIN  
119 avenue de Verdun - 56000 Vannes

Suppléants

- M. Frédéric DUVAL  
UPIB-2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes  
- Mme Pia LE MINOUX  
Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine  
2, allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes  
- Sièges à pourvoir

##### **Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales**

- à pourvoir

- à pourvoir

##### **Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale**

- Mme Jany MATHIEU  
Saint Cyr - 56130 Nivillac

- M. Dominique MARQUAND  
UPA Bretagne rue du Bignon - 35510 Cesson-Sévigné

**Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles**

- M. Philippe MARTAIL  
Lanvian  
29490 Guipavas

- M. René ARIBART  
Clos des Aulnays  
22690 La Vicomté sur Rance

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 23 janvier 2006.

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 19 avril 2006

La Préfète de région,  
Bernadette Malgorn

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 06-03-27-033-Arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la commission régionale de concertation en santé mentale

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles R. 3221-7. à R.3221-11., dans la rédaction issue du décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

Vu les propositions des institutions concernées dans la procédure de désignation des membres de la commission.

Arrête

La Commission régionale de concertation en santé mentale est composée des membres désignés ci-après

**Article 1<sup>er</sup>** : la présidence de la commission régionale de concertation en santé mentale est assurée par la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant.

**Article 2** : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. - 1 :

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.  
Le médecin inspecteur régional ou son représentant.

**Article 3** : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. - 2 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements composant la région ou son représentant.

**Article 4** : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. - 3 :

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie ou son représentant,  
Le médecin conseil régional ou son représentant.

**Article 5** : est nommé au titre de l'article R 3221-8. - 4 :

Le président du Conseil régional ou son représentant,  
En instance de désignation

**Article 6** : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. - 5 :

Le président du Conseil général de chacun des départements composant la région ou son représentant,

Représentant du Conseil général des Côtes d'Armor  
Monsieur Jean Yves Bothereau, conseiller général,

Représentant du Conseil général du Finistère  
Madame Patricia Adam, Présidente de la commission d'action sociale,

Représentant du Conseil général d'Ille et Vilaine  
Monsieur Jacky Le Menn, vice président,

Représentant du Conseil général du Morbihan  
Monsieur Michel Poulin, conseiller général.

Article 7 : est nommé au titre de l'article R 3221-8. – 6 :

Un maire désigné sur proposition des associations représentatives au plan national des maires,  
Monsieur René Benoit, maire de Dinan.

Article 8 : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. – 7 :

Trois à six représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée, dont au moins un représentant par organisation comptant des établissements autorisés au titre de l'activité de soins de psychiatrie dans la région,

REPRESENTANTS DE L'UNION HOSPITALIERE DU NORD-OUEST (U.H.N.O.)  
*Monsieur Hervé Jacquet*, directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix (29),  
*Monsieur Bernard Raynal*, directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier – Rennes (35),

REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE PRIVEE A BUT NON LUCRATIF (F.E.H.A.P.)  
*Monsieur Christian Codormiou*, directeur général, association hospitalière de Bretagne-Plouguernevel (22),  
*Docteur René Le Guern*, psychiatre, centre hospitalier Bon Sauveur-Bégard (22),

REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P.)  
*Docteur Henri de Grissac*, psychiatre, clinique Kerfriden-Châteaulin (29),  
*Docteur Gildas Le Clec'h*, psychiatre, clinique du Val Josselin-Yffiniac (22),

Article 9 : sont nommés au titre de l'article R3221-8. – 8 :

Deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales,

REPRESENTANT L'UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES ŒUVRES PRIVEES SANITAIRES ET SOCIALES (U.R.I.O.P.S.S.)  
*Monsieur Pascal Conan*, directeur adjoint, centre hospitalier Saint-Jean de Dieu-Léhon (22),

Représentant de l'Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées (U.R.A.P.E.I.)  
*Monsieur Albert Thomas*, directeur, IME de Plouigneau (29).

Article 10 : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. – 9 :

Trois à six psychiatres exerçant dans des secteurs psychiatriques mentionnés à l'article L 3221-1,

Représentants du syndicat des psychiatres des hôpitaux  
*Monsieur le Docteur Didier Robin*, établissement public de santé mentale du Morbihan-Saint-Avé (56),  
*Madame le Docteur Maria Squillante*, centre hospitalier universitaire-Brest (29),  
*Monsieur le Docteur Yves Hemery*, centre hospitalier des Pays de Morlaix (29),

Représentant du syndicat des psychiatres d'exercice public  
*Monsieur le Docteur Thierry Aresu*, centre hospitalier Guillaume Régnier-Rennes (35),

Représentant des syndicats des psychiatres de secteur  
*Madame le Docteur Anne Henry*, centre hospitalier Guillaume Régnier-Rennes (35),

Représentant des syndicats universitaires de psychiatrie  
*Monsieur le Professeur Alain Lazartigues*, centre hospitalier universitaire-Brest (29).

Article 11 : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. – 10 :

Un à trois médecins libéraux ou exerçant dans une institution privée et participant à la lutte contre les maladies mentales,

Représentant de l'Union régionale des médecin libéraux  
*Monsieur le Docteur Yves Froger*, psychiatre, Lorient (56).

Article 12 : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. – 11 :

Trois à six représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales mentionnés à l'article L.3221-1,

REPRESENTANTS DES PERSONNELS C.F.D.T.  
*Monsieur Yves Thébaud*, infirmier, centre hospitalier Guillaume Régnier-Rennes (35),  
*Monsieur Gérard Hamon*, infirmier, centre hospitalier de Plouguernevel (22),

Représentant des personnels C.G.T.  
*Monsieur Michel Le Boudouil*, infirmier, centre hospitalier Charcot-Caudan (56),

Représentant des personnels SNCH  
*Monsieur Yves Nedellec*, directeur des soins, centre hospitalier Bon Sauveur-Bégard (22),

Article 13 : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. – 12 :

Deux représentants des professionnels travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

REPRESENTANT DES PERSONNELS C.F.D.T.  
*Monsieur Philippe Le Cointre*, AMP, IME de Plabennec (29),

REPRESENTANT DES PERSONNELS C.G.T.  
*Madame Madeleine Le Boucher*, éducatrice spécialisée, établissement public médico-social Saint Quihouët-Plaintel (22),

Article 14 : est nommé au titre de l'article R 3221-8. – 13 :

Un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences mentionnés au 1° de l'article R 712-63,

*Madame le Docteur Marie-Haude Lelann*, praticien hospitalier, urgences du centre hospitalier de Ploërmel (56).

Article 15 : sont nommés au titre de l'article R 3221-8. – 14 :

Trois représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs,

REPRESENTANT DE LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PATIENTS EN PSYCHIATRIE-OUEST (F.N.A.P.PSY-OUEST)  
*Monsieur Daniel Bestin*, délégué régional,

Représentant de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)  
*Madame Francine L'hour*, présidente, UDAF du Finistère (29),

REPRESENTANT DE L'UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES MENTAUX (U.N.A.FA.M.)  
*Monsieur Jean-Yves Mener*, président délégué UNAFAM d'Ille et vilaine (35),

Article 16 : la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

SIGNE : Annie PODEUR

## **06-04-11-003-Arrêté préfectoral modifiant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne**

LA PREFETE DE LE REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R313-6,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 juin 2005 modifiant, en raison du nombre important de dossiers déposés pour certaines populations et la nécessité d'organiser plusieurs commissions, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les dispositions introduisant dans le code de l'action sociale et de familles deux nouvelles catégories d'établissement «les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue» et «les structures dénommées «lits halte soins santé»,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Il est ajouté pour la catégorie "personnes en difficulté sociale", une troisième période de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS.

Cette période exceptionnelle n'est ouverte qu'en 2006 et est réservée aux «centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue» et aux «structures dénommées «lits halte soins santé».

Dates d'ouverture et de fermeture de la période : 1<sup>er</sup> août 2006 - 15 octobre 2006

Mois d'examen des demandes par le CROSMS : décembre 2006

Article 2 : Les calendriers des périodes de dépôt des projets et d'échéance de décision préalablement fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 et les calendriers des périodes d'examen des projets fixés par l'arrêté du 3<sup>e</sup> juin 2005 restent inchangés.



Article 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 avril 2006

Pour la Préfète  
La Secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
Marie-Josèphe Perdereau

## **06-04-11-004-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août, du 19 décembre 2005 et du 4 janvier 2006 ;

Vu le courrier du comité régional santé action sociale CGT de Bretagne demandant le remplacement d'un de ses représentants au CROSMS de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

### **ARRETE**

Article 1er : L'article III de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la confédération générale du travail (C.G.T.)

TITULAIRE  
Madame Madeleine LEBOUCHER

SUPPLEANT  
Monsieur Patrick GROSNIER

Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 avril 2006

Pour la Préfète  
La Secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
Marie-Josèphe Perdereau

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## **10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE**

### **06-04-18-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aides médico psychologique à l'EPSM Morbihan**

En application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, l'EPSM – Morbihan de Saint Avé organise **un concours sur titres** afin de pourvoir 2 **postes d'aide médico psychologique**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressées par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
E P S M Morbihan de SAINT AVE  
Bureau des Concours  
22 rue de l'Hôpital BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

A Saint Avé, le 18/04/2006

## **06-05-04-002-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'1 infirmier(e) à l'EPSM Morbihan**

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM-Morbihan de Saint Avé **organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'infirmier.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- . diplôme d'Etat d'infirmier,
- . autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- . diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées **dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE  
Bureau des Concours  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Les candidatures doivent impérativement faire référence au présent avis de concours.

Saint Avé le 4 mai 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

# **11 Mutualité Sociale Agricole**

## **06-04-13-003-Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - ATEXA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002,

Vu le décret n° 2002-200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 9),

Vu l'article L.752-16 du Code rural,

Vu l'article L.752-29 du code rural,

Vu la convention signée entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et le groupement d'assureurs,

Vu la convention signée entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant l'utilisation du logiciel FOIN,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu la délibération n° 2005-286 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 1106750 en date du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre la gestion de la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont notamment les suivantes :

Identification des personnes :

1) chef d'exploitation, autres assurés et ayants droits : nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date de naissance, NIR, statut (conjoint, aide familial...), lien de parenté, nationalité  
2) victime : NIR, date de naissance, sexe, adresse

Affiliation et classement dans les catégories de risques :

activité agricole principale, caractéristiques de l'activité (principale, secondaire, etc...), rattachement au régime des non-salariés agricoles, date d'effet de l'affiliation, date d'effet de la radiation, risque AT de la victime, département d'affiliation, caisse d'affiliation, nombre d'affiliations ;

Prestations : date d'attribution de la rente, date de prescription, date de révision de la rente, date de suppression de rente, date du remboursement, montant remboursé de la prestation, nature de la prestation, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, taux utile de la rente, périodicité de versement de la rente ;

Budget global : année de la statistique, date du remboursement, département d'affiliation, modalités d'exercice de l'activité, montant de la prestation, nature de la prestation, nombre de journées d'hospitalisation ;

Déclaration : nature de la lésion, numéro de gestion ATMP, risque de l'accident, risque de l'exploitation, syndrome maladie professionnelle, taux IPP à la consolidation, taux IPP révisé, type ATMP, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, nombre de jours indemnisés, gravité de l'accident.

Les données à caractère personnel seront conservées dix ans.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations identifiantes la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également exiger que soient selon les cas, rectifiées, complétées ou mises à jour les données identifiantes la concernant et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

Dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 décembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse centrale  
de la mutualité Sociale agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.  
Le droit d'accès des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur».

A VANNES, le 13 avril 2006

Le Directeur  
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

***Textes certifiés conformes aux originaux***

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 12/05/06***